

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 729

5 octobre 2000

SOMMAIRE

A.L.I., Association Luxembourgeoise des Ingénieurs, A.s.b.l., Luxembourg	page 34969	34969
Aminter S.A., Luxembourg	34967,	34969
Antipodes S.A., Luxembourg		34955
Controlfida (Group) S.A., Luxembourg		34973
Cyan International S.A., Luxembourg		34973
C & Z International Holding S.A., Luxembourg		34976
Deli-Trade, S.à r.l., Rameldange		34976
Dexia Immo Lux Conseil S.A., Luxembourg		34977
Dixième S.A., Luxembourg		34977
DLS - Digital Library Services S.A., Luxembourg		34958
DS Segre S.A., Luxembourg		34982
DSD International Contractors, S.à r.l., Esch-sur-Alzette		34978
Ebohly Holding S.A., Luxembourg		34979
Ecopar S.A., Luxembourg		34982
Electa Fin Holding S.A., Luxembourg	34980,	34981
Esaf International Management S.A., Luxembourg		34982
Eukar Holding, Luxembourg		34981
Euro Holiday Properties S.A., Luxembourg		34983
Eurocolor S.A., Luxembourg		34983
Eurolux Management S.A., Luxembourg		34987
Family Six, Luxembourg		34984
Fan S.A., Luxembourg		34987
Fargo Luxembourg S.A., Luxembourg		34984
Fem Trade S.A., Luxembourg		34985
Fiduciaire Roels Wauters & Co S.A., Strassen		34983
Financière Vaillant Holding S.A., Luxembourg		34985
Fitness World S.A., Senningen	34985,	34986
Floralie S.A., Luxembourg		34987
Foril Investment Holdings S.A., Luxembourg		34987
Fornari Lux. S.A., Luxembourg		34988
Friture Irène S.A., Bertrange		34982
Futura Property S.A., Luxembourg		34986
Gat S.A.H., Luxembourg		34991
General Pacific Group Holdings S.A., Luxembourg		34989
Gerash, S.à r.l., Luxembourg		34972
Gestion et Stratégie d'Entreprises S.A., Luxembourg		34991
Giacomini Investimenti S.A., Luxembourg	34989,	34990
Global Fund Selection, Sicav, Luxembourg		34992
Hudson Trust S.A.H., Luxembourg		34990
MSCE, Motorsport Club Eischen, A.s.b.l., Eischen		34959
Scontinvest Equity Fund, Fonds Commun de Placement		34946
Sitou S.A., Differdange		34953
Summit International S.A., Luxembourg		34956
Vision Shipping S.A., Luxembourg		34960
Yellow Flag S.A., Luxembourg		34964

SCONTINVEST EQUITY FUND, Fonds Commun de Placement de Droit Luxembourgeois à Compartiments Multiples.

REGLEMENT DE GESTION

Ce Règlement de Gestion du fonds commun de placement SCONTINVEST EQUITY FUND et toutes les modifications futures, effectuées conformément à l'article 14 ci-dessous, gouvernent les relations légales entre:

- i) La Société de gestion SCONTINVEST EQUITY FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., une société anonyme avec siège social à Luxembourg, (ci-après appelée la «Société de Gestion») et les actionnaires de la Société de Gestion;
- ii) La Banque Dépositaire, DISCOUNT BANK S.A., une société anonyme avec siège social à Luxembourg;
- iii) Les souscriptions et porteurs de parts de SCONTINVEST EQUITY FUND (ci-après appelés les «porteurs de parts») qui acceptent ce Règlement en acquérant ces parts.

Art. 1. Le Fonds.

SCONTINVEST EQUITY FUND (ci-après le «Fonds») est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois à compartiments multiples sans limitation de durée. Le Fonds a la forme d'une copropriété indivise entre les porteurs de parts, sans personnalité juridique, de tous les titres du Fonds. Il est géré dans l'intérêt des porteurs de parts, par la Société de Gestion. Les actifs du Fonds sont détenus par la Banque Dépositaire et sont distincts de ceux de la Société de Gestion.

Les droits des porteurs de parts d'un compartiment sont indépendants des droits des porteurs de parts des autres compartiments.

Dans les relations des porteurs de parts avec les tiers, notamment les créanciers, le Fonds entier est obligé au paiement des dettes et les créanciers peuvent exercer leurs droits sur l'ensemble des actifs du Fonds indépendamment du compartiment particulier auquel ces dettes peuvent être attribuées, sauf accord contraire avec les créanciers.

Le Fonds se compose de compartiments distincts, constituant chacun une entité séparée, ouverts à l'initiative de la Société de Gestion.

La Société de Gestion décide de la liquidation d'un ou plusieurs compartiment(s), de la fusion d'un ou plusieurs compartiment(s), ou encore de faire apport d'un ou de plusieurs compartiment(s) à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Avis en sera donné aux porteurs de parts par publication dans le Mémorial ainsi que dans la presse conformément à l'article 15 du présent Règlement de Gestion.

Un ou plusieurs compartiment(s) peut(vent) être liquidé(s), fusionné(s) avec un autre compartiment ou apporté(s) à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois lorsque l'actif net d'un compartiment est tombé en-dessous de USD 500.000,- (500.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique) ou son équivalent en tout autre devise ou en cas de survenance d'événements en dehors du contrôle de la Société de Gestion tels que des changements d'ordre politique, économique ou monétaire.

Art. 2. La société de gestion.

Le Fonds est géré pour le compte des porteurs de parts par la Société de Gestion SCONTINVEST EQUITY FUND MANAGEMENT COMPANY S.A. qui a son siège social à Luxembourg.

La Société de Gestion est investie de pouvoirs étendus, dans les limites de l'article 4 ci-dessous, quant à la gestion du Fonds pour le compte des porteurs de parts; en particulier elle aura le droit d'acheter, vendre, souscrire, échanger et recevoir tous titres et d'exercer tous les droits directement ou indirectement en rapport avec les actifs du Fonds.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion détermine la politique d'investissement du Fonds dans les limites décrites ci-dessous à l'article 4. Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut faire appel aux services de Conseillers et/ou de Gestionnaires en Investissements. La Société pourra, en outre, faire appel de manière générale à des consultants, des services d'information et à d'autres services. Toutes les commissions et frais s'y rapportant seront supportés par la Société de Gestion exclusivement.

Art. 3. La Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire est nommée par la Société de Gestion.

DISCOUNT BANK S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, active dans l'investissement et la banque privée, avec siège social à Luxembourg, a été nommée Banque Dépositaire.

La Société de Gestion ou la Banque Dépositaire peuvent mettre fin à ce contrat, à tout moment, moyennant préavis écrit de 3 mois. Cependant, la Société de Gestion ne peut révoquer la Banque Dépositaire que lorsqu'une nouvelle banque dépositaire prend en charge les fonctions et les responsabilités de la Banque Dépositaire conformément au Règlement de Gestion. Après sa révocation, la Banque Dépositaire doit continuer à assumer ses fonctions aussi longtemps qu'il le faut pour le transfert de la totalité des actifs du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

En cas de dénonciation par la Banque Dépositaire, la Société de Gestion est obligée de désigner une nouvelle banque dépositaire qui reprend les fonctions et les responsabilités de la Banque Dépositaire conformément à ce Règlement de Gestion. Dans cette éventualité, la Banque Dépositaire continuera de remplir ses devoirs jusqu'à ce que les actifs du Fonds aient été transférés à la nouvelle Banque dépositaire.

Les actifs du Fonds, c'est-à-dire tous les titres et actifs liquides, sont détenus par la Banque Dépositaire pour le compte des porteurs de parts du Fonds. La Banque Dépositaire peut charger des banques et des institutions financières du dépôt de titres qui ne sont normalement pas traités au Luxembourg. La Banque Dépositaire peut placer, sous sa responsabilité, des titres chez des correspondants choisis par elle. La Banque Dépositaire remplit les fonctions bancaires habituelles concernant les comptes et les dépôts de titres. La Banque Dépositaire peut seulement effectuer des prélèvements sur les actifs du Fonds ou faire des paiements à des tiers pour le compte du Fonds, sur ordre de la Société de Gestion et dans les limites imposées par le Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire veille en tout temps à ce que seuls les placements et investissements, ainsi que les dépenses, dûment autorisés par le présent Prospectus et le Règlement de Gestion soient effectués. La Banque Dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ou par la Société de Gestion ont lieu conformément à la loi ou au Règlement de Gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au présent Règlement de Gestion,
- c) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au présent Règlement de Gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme au présent Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire aura droit à une commission de dépôt à charge des actifs du Fonds; la commission est équivalente à celle demandée normalement par les banques.

Art. 4. Politique d'investissement.

Le Fonds a pour objectif principal d'offrir aux investisseurs une sélection de valeurs mobilières, essentiellement des actions, en vue de la réalisation de gains élevés et réguliers compte tenu de la préservation du capital, de la stabilité de la valeur et d'un haut coefficient de liquidité des avoirs, tout en respectant le principe de la diversification des risques d'investissement.

Toutes ces valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat européen non membre de l'Union Européenne, d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie.

La Société de Gestion se réserve le droit de constituer des compartiments qui investiront en valeurs mobilières correspondant aux zones géographiques, aux secteurs industriels, aux zones monétaires ou au type spécifique d'actions ou d'obligations tels que déterminés de temps à autre par la Société de Gestion.

Le Fonds peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille, ainsi qu'à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

1. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières

a) Le Fonds peut traiter des options sur valeurs mobilières dans les conditions et limites suivantes:

Le Fonds peut acheter et vendre des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente traitées dans un but autre que couverture, dépasser 15 % de la valeur des actifs nets de chaque compartiment.

Le Fonds peut vendre des options d'achat à condition qu'il détienne soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalents ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent, à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le Fonds doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Fonds peut vendre des options d'achat sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option, si les conditions suivantes sont respectées:

(i) le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25 % de la valeur des actifs nets du compartiment concerné; et

(ii) le Fonds doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsque le Fonds vend des options de vente, il doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les actifs liquides dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles il existe une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations effectuées dans un but autre que de couverture ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net de chaque compartiment du Fonds. Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

b) En outre, le Fonds peut effectuer des opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers aux conditions suivantes:

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question ci-après, ces opérations ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Sous réserve des conditions précisées ci-dessous, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

Pour les opérations qui ont pour but la couverture de risques liés à l'évolution des marchés boursiers, le Fonds peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers, de même qu'il peut vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers pour autant que:

- il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant;
- le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'options sur indices boursiers ne dépasse pas la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le compartiment concerné dans le marché correspondant à cet indice.

Le Fonds peut également, dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le compartiment concerné dans la devise correspondant à celle des contrats.

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, le Fonds peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le Fonds dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements cités ci-dessus.

Les engagements découlant d'opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans avoir à tenir compte des échéances respectives et
- l'engagement découlant des contrats d'options achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans avoir à tenir compte des échéances respectives.

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente visées ici ne peut pas, cumulée avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières effectuées dans un but de couverture, dépasser 15 % de la valeur des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.

c) Le Fonds peut également s'engager à titre accessoire dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Il peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur. Son intervention dans ce cadre est cependant soumise aux règles suivantes:

- (i) le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations,
- (ii) le Fonds ne peut vendre les titres qui font l'objet du contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré,
- (iii) chaque compartiment du Fonds doit en outre être en mesure de faire face à tout moment à son obligation de rachat.

d) Le Fonds peut aussi prêter des titres mais uniquement dans le cadre des conditions et procédures prévues par des systèmes de clearing reconnus tels que CEDEL et EUROCLEAR ou par une autre institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, le Fonds doit recevoir une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom du Fonds jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

Ces opérations de prêt ne peuvent porter sur plus de 50 % de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille. Cette limitation n'est toutefois pas d'application lorsque le Fonds est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution de titres prêtés. En outre, ces opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

2. Techniques et instruments destinés à couvrir le risque de change.

Le Fonds peut, dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, s'engager dans des opérations de vente de contrats à terme sur devises ainsi que de vente d'options d'achat ou d'achat d'options de vente sur devises. Ces opérations ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, le Fonds peut également vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture de ces opérations présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir; en conséquence, les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

Les critères et restrictions suivants doivent être respectés par le Fonds pour chacun des compartiments:

1. Les placements du Fonds sont constitués exclusivement de valeurs mobilières:

- a) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne;
- b) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans un Etat européen non membre de l'Union Européenne, d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;

d) nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché, qualifiés sous les points a), b), et c), soit introduite et que d'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

2. Toutefois le Fonds peut:

a) placer à concurrence de 10 % maximum des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières autres que celles visées au paragraphe 1.;

b) placer les actifs nets de chaque compartiment à concurrence de 10 % maximum dans des titres de créance qui sont assimilables, de par leurs caractéristiques, aux valeurs mobilières et qui sont notamment transférables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée avec précision à tout moment ou au moins à chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les placements visés au paragraphe 2 point a) et b) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 10 % des actifs nets d'un quelconque compartiment du Fonds.

3. Le Fonds ne peut pas investir dans l'immobilier.

4. Le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

5. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

6. (i) Le Fonds ne peut placer plus de 10 % des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par compartiment dans les émetteurs dans lesquels ce compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur des actifs nets du compartiment concerné.

(ii) La limite de 10 % visée sous (i) peut être de 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, ses collectivités publiques territoriales ou par un Etat européen non membre de l'Union Européenne, d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

(iii) La limite de 10 % sous (i) peut être de 25 % au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier les sommes provenant de l'émission des ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsque le Fonds place plus de 5 % des actifs nets de chaque compartiment dans les obligations visées au présent paragraphe émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.

(iv) Les valeurs mobilières visées sous (ii) et (iii) ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite de 40 % fixée sous (i). Les limites prévues sous (i), (ii) et (iii) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément à (i), (ii) et (iii) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.

En outre, et conformément à l'article de 43 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, le Fonds est autorisé à investir jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières émises ou garanties par un état membre de l'Union Européenne ou par un état membre de l'OCDE à condition que chaque compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins et que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent pas 30 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

7. Le Fonds ne peut pas investir plus de 5 % des actifs nets de chaque compartiment en valeurs d'autres organismes de placement collectif de type ouvert. De plus, pareils investissements ne peuvent être réalisés par le Fonds qu'aux conditions suivantes (a) l'organisme de placement collectif de type ouvert est considéré comme un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, premier et deuxième tirets de la directive du Conseil du 20 décembre 1985 et (b) dans l'hypothèse d'un organisme de placement collectif géré par la même Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, l'organisme de placement collectif s'est spécialisé, conformément à son règlement de gestion, dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier, et (c) aucun frais ni commission se rapportant aux transactions relatives aux valeurs des organismes de placement collectif visés sous (b), ne sont portés en compte.

8. a) La Société de Gestion ne peut pas acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;

b) en outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

(i) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;

(ii) 10 % d'obligations d'un même émetteur;

(iii) 10 % de parts d'un même organisme de placement collectif.

Les limites visées sous (ii) et (iii) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou le montant net des titres émis ne peut être calculé;

c) les paragraphes (a) et (b) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats-membres de l'Union Européenne font partie;

- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat européen non membre de l'Union Européenne, d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
- les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites prévues dans la présente section.

9. Le Fonds n'a pas à respecter:

- a) les limites précédentes en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs;
- b) le paragraphe 6) pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'ouverture d'un compartiment à condition qu'il veuille au respect du principe de la répartition des risques.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

10. Le Fonds ne peut emprunter, pour aucun des compartiments, à l'exception:

- a) d'acquisitions de devises par le truchement d'un type de prêt face à face («back to back loan»);
- b) d'emprunts à concurrence de 10 % des actifs nets par compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

11. Le Fonds ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers.

Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par le Fonds de valeurs mobilières non entièrement libérées.

12. Le Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières.

La Société de Gestion peut imposer toute autre restriction à l'investissement, à tout moment, dans l'intérêt des porteurs de parts, afin de se conformer aux lois et exigences des pays où les parts du Fonds sont offertes et vendues.

Art. 5. Souscription de parts du Fonds.

La Société de Gestion émettra les parts pour chaque compartiment du Fonds. Les certificats seront délivrés dans les 5 jours ouvrables suivant le paiement du prix de souscription à la Banque Dépositaire qui doit être effectué dans les 5 jours ouvrables suivant le jour de détermination du prix de souscription.

La Société de Gestion doit observer les Lois et les règlements des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes. La Société de Gestion peut, à tout moment et à son gré, suspendre ou limiter l'émission de parts du Fonds, temporairement ou de manière permanente, pour des personnes physiques ou morales dans certains pays ou régions. La Société de Gestion peut exclure certaines personnes physiques ou morales de l'achat de parts du Fonds si une telle mesure est nécessaire dans sa totalité.

De plus, la Société de gestion peut:

- refuser des demandes de souscription à son gré,
- racheter, à tout moment, des parts du Fonds appartenant à des porteurs exclus de la possession de parts du Fonds.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est autorisé à déterminer le montant minimum de souscription initiale et subséquentes dans la devise de référence de chaque compartiment.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est autorisé à procéder à la division des parts de chaque compartiment.

Art. 6. Prix d'émission.

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion au plus tard à 15.00 heures (heure locale) le jour précédant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaires seront traitées à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire calculée ce jour, augmentée d'une commission de minimum 0,5 % et de maximum 5 % de la valeur nette d'inventaire dont maximum 4,5 % au profit de la Société de Gestion et 0,5 % au profit du compartiment concerné.

Art. 7. Certificats de parts.

Toute personne physique ou morale, sous réserve des restrictions de l'article 5 de ce Règlement, a le droit d'acquérir des parts dans le Fonds. La qualité de propriétaire de parts du Fonds sera établie soit par l'inscription au registre des parts, auquel cas il sera délivré une confirmation écrite (porteurs de parts nominatives) soit par des certificats remis à l'investisseur (certificats au porteur) après le paiement du prix d'achat correspondant dans la devise de référence du compartiment concerné.

Les certificats au porteur sont délivrés par les agents de vente sur ordre de la Société de Gestion ou sous son contrôle. Chaque certificat portera les signatures de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire, toutes deux remplaçables par un facsimile. La Société de Gestion est autorisée à percevoir, au profit du Fonds, une commission forfaitaire lors de la souscription de certificats au porteur, pour couvrir les frais y afférents dont le minimum est déterminé par la Société de Gestion dans la devise de référence de chaque compartiment et dont le maximum n'excédera pas un pour mille de la valeur nette d'inventaire des parts souscrites. En tout état de cause et compte tenu de la devise de référence du compartiment, un minimum de dix francs suisses ou son équivalent dans la devise du compartiment concerné sera dû.

Des fractions de part sont disponibles à la souscription et au rachat. Les fractions de parts sont émises jusqu'à trois décimales et la dernière sera arrondie vers la décimale inférieure. Les certificats au porteur ne portent que sur des parts entières.

Art. 8. Valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire par part dans chaque compartiment est exprimée dans la devise de référence du compartiment concerné et est déterminée par la Société de Gestion chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg, sous le

contrôle de la Banque Dépositaire, en divisant la valeur d'inventaire nette totale de chaque compartiment du Fonds par le nombre des parts en circulation de chaque compartiment du Fonds. Lorsque le jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire n'est pas un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, le calcul de valeur nette d'inventaire pour ce jour ne sera pas effectué.

La valeur des actifs du Fonds est établie comme suit:

Les titres admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat européen non membre de l'Union Européenne, d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie sont évalués sur la base du dernier cours de bourse ou de marché ou, à défaut, sur base de la valeur probable de réalisation. Si le même titre est coté sur différents marchés, la cote du marché principal pour ce titre sera utilisée. Les titres non cotés et les titres cotés pour lesquels les cours ne sont pas représentatifs de la valeur réelle sont évalués sur la base de leur valeur probable de réalisation, telle que déterminée avec prudence et bonne foi par la Société de Gestion.

Les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale plus les intérêts courus.

Pour les avoirs libellés en une devise autre que la devise de référence du compartiment concerné, la conversion se fera au cours de clôture du jour de l'évaluation.

Art. 9. Suspension de l'évaluation de la valeur nette d'inventaire ainsi que de la conversion de l'émission et du rachat de parts du Fonds.

La Société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds, ainsi que les émissions, conversions et rachats des parts correspondantes, dans les cas suivants:

a) Lorsqu'une bourse ou un marché fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds est fermée pour des périodes autres que les congés légaux, ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restriction.

b) Lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part des actifs d'un ou plusieurs compartiments du Fonds est fermé pour des périodes autres que les congés légaux, ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restriction.

c) Lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un ou plusieurs compartiments du Fonds sont suspendus ou lorsque pour une raison quelconque la valeur d'un investissement d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables.

d) Lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou plusieurs compartiments du Fonds ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ne peuvent être exécutées à des cours de change réalistes.

e) Lorsque des factures relevant, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire et échappant au contrôle, à la responsabilité, aux moyens d'action de la Société de Gestion l'empêchent de disposer des actifs d'un ou plusieurs compartiments du Fonds et de déterminer la valeur de l'actif net d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds d'une manière normale et raisonnable.

f) A la suite d'une éventuelle décision de liquider ou dissoudre le Fonds.

Art. 10. Rachat.

Les porteurs de parts peuvent demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur de remboursement.

Les demandes de rachat accompagnées des certificats de parts sont acceptées aux guichets de la Banque Dépositaire et des agences de vente.

Les demandes de rachat ou, dans le cas de porteurs de certificats au porteur, les certificats correspondants, reçus par la Société de Gestion au plus tard à 15 heures (heure locale) le jour précédant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire seront traitées à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire calculée ce jour sous déduction d'une commission de minimum 0,5 % et de maximum 1 % de la valeur nette d'inventaire dont 0,5 % au profit du compartiment concerné. Le prix de rachat pourra, selon le développement de la valeur nette d'inventaire, être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé. Normalement, étant donné qu'un niveau de liquidité suffisant doit être maintenu dans les actifs du Fonds, le paiement des parts rachetées est fait dans les 5 jours ouvrables après la détermination du prix de rachat et après réception des certificats, à moins qu'il n'y ait des causes spécifiques, telles que des restrictions de change, ou des circonstances en dehors du contrôle de la Banque Dépositaire, qui rendent impossible le transfert du montant du rachat dans le pays où le rachat est demandé.

Dans le cas de demandes de rachat massives, la Société de Gestion peut décider de différer le calcul du prix de rachat jusqu'à ce qu'elle ait vendu les actifs nécessaires.

Art. 11. Dépenses du Fonds.

Les dépenses suivantes sont à la charge du Fonds:

- tous impôts payables sur les actifs et les revenus du Fonds;
- les commissions de courtage et bancaires usuelles encourues lors des opérations du Fonds; les droits de garde usuels;
- la commission de la Société de Gestion, qui s'élève à maximum 2 % par an de la valeur nette d'inventaire, payable à la fin de chaque trimestre, calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire de chaque compartiment pour chaque trimestre;
- les commissions de la banque Dépositaire, qui s'élèvent à 0,2 % maximum par an de la valeur nette d'inventaire, payables à la fin de chaque trimestre, calculées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire de chaque compartiment pour chaque trimestre;

- les commissions du représentant pour la Suisse, qui s'élèvent à 0,1 % maximum par an de la valeur nette d'inventaire payables à la fin de chaque trimestre, calculées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire de chaque compartiment pour chaque trimestre;

- les autres frais de fonctionnement, y compris les frais administratifs, de consultations juridiques et de révision;
- les frais d'impression du prospectus et tous autres frais d'impression et de publication.

Chaque compartiment amortira ses propres frais d'établissement sur une période de cinq ans à dater de sa création. Les frais d'établissement initiaux seront supportés exclusivement par les compartiments ouverts lors de l'établissement du Fonds.

Tous les frais périodiques seront directement imputés aux actifs du Fonds, en premier lieu sur les revenus et plus-values réalisées, et à défaut, sur les avoirs même du Fonds. Les dépenses non-périodiques peuvent être amorties sur 5 ans.

Tous les frais imputables directement et exclusivement à un compartiment donné du Fonds seront supportés par ce compartiment. Au cas où il ne pourrait être établi que des frais sont imputables directement et exclusivement à un compartiment donné, ils seront supportés proportionnellement par chaque compartiment.

Art. 12. Année comptable, révision.

L'année comptable du Fonds se termine chaque 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 1996.

Le relevé annuel des comptes de la Société de Gestion et la liste des placements du Fonds sont révisés par des réviseurs externes, nommés par la Société de Gestion.

Pour l'établissement des états financiers globalisés du Fonds, il sera procédé à la conversion des soldes des comptes des compartiments de leur devise de référence en USD.

Art. 13. Distributions.

La Société de Gestion n'envisage pas, à l'heure actuelle, de payer des dividendes.

Art. 14. Modifications du Règlement de Gestion.

La Société de Gestion peut modifier ce Règlement de Gestion en tout ou en partie, à tout moment, dans l'intérêt des porteurs de parts, avec l'accord de la Banque Dépositaire.

Les modifications entreront en vigueur 5 jours après leur publication dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Avis.

Le prospectus, le Règlement de Gestion et le rapport annuel publié dans les 4 mois suivant la fin de l'année comptable ainsi que tous les rapports semestriels, publiés dans les deux mois suivant la fin de la période concernée, seront disponibles pour les porteurs de parts aux sièges sociaux de la Société de Gestion, de la Banque Dépositaire et de toutes les agences de paiement ou une copie sera mise à la disposition des porteurs de parts.

La valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment du Fonds et le prix d'émission, de conversion et de rachat par part seront disponibles au siège social de la Société de Gestion.

Tout avis aux porteurs de parts relatifs à la liquidation du Fonds sera publié dans trois journaux à diffusion adéquate dont le Luxemburger Wort.

Tout avis aux porteurs de parts relatifs à la liquidation du Fonds sera publié dans trois journaux à diffusion adéquate dont le Luxemburger Wort, dans le Mémorial ainsi que dans les formes requises par les autorités de contrôle des pays dans lesquels le Fonds est commercialisé.

Tous avis aux porteurs de parts relatifs notamment aux modifications au Règlement de Gestion, à la liquidation d'un compartiment du Fonds, à la fusion entre deux ou plusieurs compartiments ou encore à l'apport d'un ou plusieurs compartiment(s) à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi que toutes informations ayant trait à une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des divers compartiments du Fonds, de l'émission, de la conversion ou du rachat des parts correspondantes seront publiés dans le Luxemburger Wort, dans le Mémorial ainsi que dans les formes requises par les autorités de contrôle des pays dans lesquels le Fonds est commercialisé.

Art. 16. Passage d'un compartiment à un autre.

Les porteurs de parts ont la faculté de passer d'un compartiment à l'autre à frais réduits: droit de sortie de 0,5 % au profit du compartiment duquel l'investisseur sort et droit d'entrée de 0,5 % au profit du compartiment dans lequel l'investisseur entre.

Le porteur de parts qui désire convertir tout ou partie de ses parts peut à tout moment en faire la demande par écrit à la Société de Gestion ou à la Banque Dépositaire, en précisant le nombre de parts à convertir dans le nouveau compartiment choisi. Le porteur de parts doit joindre à cette demande les certificats représentatifs des parts à convertir. Les demandes de passage d'un compartiment à un autre reçues par la Société de Gestion au plus tard à 15.00 heures (heure locale) le jour précédant le jour de calcul des valeurs nettes d'inventaire seront traitées sur base des valeurs nettes d'inventaire calculées ce jour.

Art. 17. Durée du Fonds, Dissolution, Fusion, Apport.

Le Fonds est établi pour une durée indéterminée. Il peut être dissout à tout moment avec l'accord mutuel de la Société de gestion et la Banque Dépositaire. le fait entraînant l'état de liquidation sera publié dans le Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du Grand-Duché du Luxembourg et dans au moins trois journaux à diffusion adéquate dont le Luxemburger Wort.

Aucune part ne pourra être souscrite, rachetée ou convertie à partir de la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion disposera des actifs du Fonds au mieux des intérêts des porteurs de parts, et la Banque Dépositaire distribuera le produit net de la liquidation aux porteurs de parts, après déduction des frais et charges de la liquidation. Ce produit leur sera distribué proportionnellement à leurs avoirs, conformément aux directives de la Société de Gestion.

Les porteurs de parts, leurs héritiers, ou tous autres ayants droit ne peuvent demander la dissolution ou la division du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion décide de liquider un compartiment, aucune part de ce compartiment ne sera plus émise. Avis sera donné aux porteurs de parts de ce compartiment par la Société de Gestion par publication au Mémorial et dans le Luxemburger Wort ainsi que dans les formes requises par les autorités de contrôle des pays dans lesquels le Fonds est commercialisé.

En attendant la mise à exécution de la décision de liquidation d'un compartiment, la Société de Gestion - continue à rembourser les parts du compartiment concerné. Pour ce remboursement, la Société de gestion doit se baser sur la valeur Nette d'Inventaire qui est établie de façon à tenir compte des frais de liquidation mais sans déduction d'une commission de rachat, la Société de Gestion rachètera les parts du compartiment et remboursera les porteurs de parts proportionnellement au nombre de parts détenues. Le produit de liquidation qui ne pourrait être distribué à la clôture de la liquidation pendant une période maximale de 6 mois; passé ce délai, tout solde éventuel sera déposé auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg.

La Société de Gestion peut décider de fusionner deux ou plusieurs compartiments. Dans ce cas, un avis sera donné aux porteurs de parts concernés par la fusion par la Société de Gestion par publication au Mémorial et dans le Luxemburger Wort. Dans ce cas, les porteurs de parts auront la possibilité soit de demander le remboursement sans frais de leurs parts, soit de convertir leurs parts sans frais de sortie en parts d'autres compartiments que ceux concernés par la fusion pendant une période d'un mois à compter de la date de la publication de cet avis. Passé ce délai, la décision relative à la fusion engagera l'ensemble des porteurs de parts qui n'ont pas fait usage de cette possibilité.

La Société de Gestion peut encore décider d'apporter un ou plusieurs compartiment(s) à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Avis en sera donné aux porteurs de parts du compartiment concerné par la Société de Gestion par publication au Mémorial et dans le Luxemburger Wort ainsi que dans les formes requises par les autorités de contrôle des pays dans lesquels le Fonds est commercialisé. Dans ce cas, les porteurs de parts auront la possibilité de sortir sans frais du compartiment pendant une période d'un mois à compter de la date de publication de cet avis. Passé ce délai, la décision relative à l'apport engagera l'ensemble des porteurs de parts qui n'ont pas fait usage de cette possibilité. Cet apport fait l'objet d'un examen et d'un rapport écrit établi par un réviseur d'entreprises au moment de l'apport.

Art. 18. Prescription.

Les actions des porteurs de parts contre la Société de Gestion ou la Banque Dépositaire sont prescrites 5 ans après la date de la survenance de l'incident y donnant lieu.

Art. 19. Loi applicable, juridiction et langue de référence.

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg aura compétence pour trancher tous les litiges entre les porteurs de parts, la Société de Gestion, les actionnaires de cette dernière et la Banque Dépositaire. La loi luxembourgeoise sera applicable. La Société de gestion et/ou la Banque Dépositaire peuvent néanmoins se soumettre elles-mêmes et soumettre le Fonds à la juridiction des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offerts et vendues pour des réclamations d'investisseurs sollicités par des agents de vente dans ces pays.

La version française de ce Règlement de Gestion fait foi.

La Société de Gestion et la Banque Dépositaire peuvent néanmoins admettre l'utilisation de traductions approuvées par elles, dans les langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues. De telles traductions feront alors foi pour les parts vendues aux investisseurs de ces pays.

Art. 20. Engagements.

DIASMAN HOLDING S.A., Luxembourg, en tant qu'actionnaire principal de la Société de Gestion, garanti conjointement et solidairement avec la Société de Gestion que celle-ci observera strictement le Règlement de Gestion.

Fait en double exemplaire, le 1^{er} juillet 2000.

LA SOCIETE DE GESTION

Signatures

LA BANQUE DEPOSITAIRE

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 84, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32196/047/512) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juin 2000.

SITOU S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4601 Differdange, 22, avenue de la Liberté.

—
STATUTS

L'an deux mille, le vingt-trois mai.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Dudelange, soussigné.

Ont comparu:

1.- Victor Haïm Djeribi, commerçant, demeurant à F-94410 St Maurice, Villa Antony;

2.- Norbert Siest, commerçant, demeurant à F-57100 Thionville, 20, rue de l'Ecole des Mines.

Lesquels comparants ont requis le notaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme luxembourgeoise, dénommée SITOU S.A.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour. Elle peut être dissoute anticipativement par une décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour un changement des statuts.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Differdange.

La société peut ouvrir des succursales tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social feront obstacle à l'activité normale de la société à son siège ou seront imminents, le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger, et ce jusqu'à la disparition desdits événements.

Art. 4. La société a pour objet le commerce du prêt-à-porter et de tous accessoires en rapport avec la mode, l'équipement de la personne ou de l'habitat ainsi que l'import-export.

La société a également pour objet l'achat, la vente, la promotion et la gestion immobilière, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à trente et un mille euros (31.000,- EUR), représenté par mille (1.000) actions de trente et un euros (31,- EUR) chacune, disposant chacune d'une voix aux assemblées générales et se subdivisant en actions A et en actions B.

Toutes les actions sont, jusqu'à leur libération intégrale, nominatives et ensuite, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins dont obligatoirement un (1) administrateur désigné par les actionnaires A et un administrateur désigné par les actionnaires B, et qui élit un président en son sein. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder au versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, associés ou non.

La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs dont obligatoirement un administrateur A et un administrateur B, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 8. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 9. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de mai à 10.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Art. 11. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Art. 12. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Souscription

Le capital social a été souscrit comme suit:

1.- Victor Haïm Djeribi, commerçant, demeurant à F-94410 St Maurice, Villa Antony, cinq cents actions A . . .	500
2.- Norbert Siest, commerçant, demeurant à F-57100 Thionville, 20, rue de l'Ecole des Mines, cinq cents actions B	500
Total: mille actions	1.000

Toutes les actions ainsi souscrites ont été libérées par des versements en numéraire à concurrence de cinquante pour cent de sorte que la somme de quinze mille cinq cents euros (15.500,- EUR) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Déclaration

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ quarante-cinq mille francs (45.000,- LUF).

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence aujourd'hui pour finir le 31 décembre 2000.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2001.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

Sont nommés aux fonctions d'administrateur:

- 1.- Victor Haïm Djeribi, commerçant, demeurant à F-94410 St Maurice, Villa Antony; Administrateur A.
- 2.- Michel Meyer Krief, commerçant, demeurant à F-75020 Paris, rue Haxo; Administrateur A.
- 3.- Norbert Siest, commerçant, demeurant à F-57100 Thionville, 20, rue de l'Ecole des Mines; Administrateur B.

Deuxième résolution

Est nommé commissaire aux comptes:

Jean Zeimet, expert-comptable, demeurant à L-2441 Luxembourg, 210, rue de Rollingergrund.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social 2001.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-4601 Differdange, 22, avenue de la Liberté.

Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statuaire.

Cinquième résolution

Le conseil d'administration est autorisé, conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés et de l'article 7 des présents statuts, à désigner un administrateur-délégué avec tous pouvoirs pour engager la société par sa seule signature pour les opérations de la gestion journalière.

Dont acte, fait et passé à Dudelange, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: H. Djeribi, N. Siest, F. Molitor.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 mai 2000, vol. 849, fol. 95, case 2. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur ff. (signé): Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Dudelange, le 5 juin 2000.

F. Molitor.

(32268/223/124) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

ANTIPODES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.

R. C. Luxembourg B 40.744.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 92, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue à Luxembourg le 9 février 2000

L'assemblée renouvelle les mandats d'administrateur de:

- Monsieur Serafino Trinaldo Togna
- Monsieur Massimo Trinaldo Togna
- Monsieur Patrick Rochas

et le mandat de commissaire aux comptes de:

- EURO-SUISSE AUDIT (LUXEMBOURG)

Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes ainsi nommés viendront à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de 2000.

Luxembourg, le 20 juin 2000.

P. Rochas
Administrateur

(32286/636/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

SUMMIT INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 27, avenue Monterey.

STATUTS

L'an deux mille, le vingt-quatre mai.

Par devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. CREGELUX S.A., société anonyme, ayant son siège à Luxembourg, 27, avenue Monterey, L-2951 Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 5.524, ici représentée par Madame Vanessa Fanciulli, employée privée, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 23 mai 2000.

2. la société E COREAL S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, 14, rue Aldringen L-1118 Luxembourg inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 38.375, ici représentée par Madame Astrid Galassi, employée privée, demeurant à Schiffange, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 23 mai 2000.

Lesquelles procurations resteront annexées au présent acte pour être enregistré avec lui.

Lesquels comparants agissant, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de SUMMIT INTERNATIONAL S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modifications de statuts.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances anormales, cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société, ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales et financières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet, tout en restant dans les limites de l'article 209 de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à EUR 380.000,- (trois cent quatre-vingt mille Euros), représenté par 3.800 (trois mille huit cents) actions d'une valeur de EUR 100,- (cent Euros) chacune.

Le capital autorisé de la société est fixé à EUR 1.000.000,- (un million d'Euros), représenté par 10.000 (dix mille) actions d'une valeur de EUR 100,- (cent Euros) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans prenant fin le 24 mai 2005, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous la forme d'actions avec ou sans prime d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme adapté à la modification intervenue.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et révocables à tout moment.

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants désigneront un remplaçant temporaire. Dans ce cas l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de la première réunion suivante.

Art. 7. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de deux administrateurs. La présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis.

En cas d'urgence les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Art. 8. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière soit à des administrateurs, soit à des tierces personnes, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société, en observant les dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous signatures privées.

Art. 11. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des dispositions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Assemblées Générales

Art. 13. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 14. L'assemblée générale statutaire se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième lundi du mois de mars à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales, même l'assemblée annuelle, pourront se tenir en pays étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront souverainement appréciées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixera les conditions requises pour prendre part aux assemblées générales.

Art. 15. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Tout actionnaire aura le droit de vote en personne ou par un mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 17. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteint dix pour cent du capital nominal.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

Le conseil d'administration est autorisé à effectuer la distribution d'acomptes sur dividendes en observant les prescriptions légales alors en vigueur.

La société peut racheter ses propres titres moyennant ses réserves libres, en respectant les conditions prévues par la loi. Aussi longtemps que la société détient ces titres en portefeuille ils sont dépouillés de leur droit de vote et de leur droit aux dividendes.

Dissolution - Liquidation

Art. 18. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Disposition générale

Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2000.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2001.

Souscription

Les statuts de la société ayant été établis, les comparants déclarent souscrire aux 3.800 actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1. CREGELUX, préqualifiée	3.799
2. ECOREAL, préqualifiée	1
Total: trois mille huit cents actions	3.800

Toutes ces actions ont été immédiatement et entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que ladite somme de EUR 380.000,- (trois cent quatre-vingt mille Euros) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à LUF 227.000,-.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et leur mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2001.

2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:

1) Madame Astrid Galassi, employée privée, demeurant à Schifflange.

2) Monsieur Alex Gauthier, licencié en droit économique, demeurant à Luxembourg.

3) Madame Isabelle Wieme, licenciée en sciences économiques, demeurant à Mamer.

3. Le nombre des commissaires est fixé à un.

4. La société COMCOLUX S.A., avec siège social à L-2551 Luxembourg, 123, avenue du X Septembre, a été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2001.

5. Le siège social de la société est fixé au 27, avenue Monterey à L-2163 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture faite en langue du pays aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: V. Fanciulli, A. Galassi, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 30 mai 2000, vol. 124S, fol. 58, case 12. – Reçu 153.292 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 juin 2000.

J. Delvaux.

(32270/208/187) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

DLS - DIGITAL LIBRARY SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2430 Luxembourg, 35, rue Michel Rodange.

R. C. Luxembourg B 64.343.

Il résulte d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2000 que:

1. Le siège social est transféré à L-2430 Luxembourg, 35, rue Michel Rodange.

2. La FIDUCIAIRE BECKER + CAHEN & ASSOCIES, S.à r.l. est nommée comme commissaire aux comptes pour une durée de 3 ans.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 juin 2000.

Pour extrait conforme
Signature

(32353/502/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

MSCE, MOTORSPORT CLUB EISCHEN, Association sans but lucratif.

Siège social: Eischen, 1, rue de l'Eglise.

—
STATUTS**Titre I^{er}- Dénomination, But, Siège, Durée**

Art. 1^{er}. L'association sans but lucratif est dénommée: MOTORSPORT CLUB EISCHEN, A.s.b.l. désignée ci-après MSCE.

Art. 2. Le siège du MSCE est établi à Eischen, Café des Sports, 1, rue de l'Eglise.

Art. 3. La durée du MSCE est illimitée. Il est créé une association sans but lucratif sous les points de vue strictement neutre. Son but principal est de propager les sports mécaniques, d'organiser des compétitions et des manifestations sportives et extra-sportives

Titre II- Membres

Art. 4. Le MSCE comprendra un minimum de 20 membres.

Art. 5. Le MSCE comprend deux catégories de membres:

1. Membres avec droit de vote. Ils sont rééligibles.

2. Membres sans droit de vote et pas éligibles.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation de la carte de membre.

La qualité de membre se perd

1. par le simple fait de ne pas s'acquitter de la cotisation pendant un exercice

2. par la démission. Le membre sortant fait part de son intention au comité par l'envoi de sa lettre de démission au moins 2 semaines avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

3. par l'exclusion décidée par le comité pour faute grave. Cette exclusion est soumise pour ratification à la prochaine AGO. L'exclusion devient définitive après ratification par l'AGO par vote majoritaire simple des votes exprimés.

Art. 6. La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement de la cotisation.

Titre III- Trésor

Art. 7. Le budget du MSCE est alimenté par les cotisations des membres, les subventions et donations, dont les legs d'organismes privés et particuliers, les subsides des pouvoirs publics, toutes les autres recettes dont le MSCE peut bénéficier conformément à la loi et à ses statuts.

Art. 8. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration, dit «comité», et ne pourra dépasser 500,- (cinq cents francs lux.)

Titre IV- Assemblées

Art. 9. L'assemblée générale ordinaire aura lieu dans le courant du premier trimestre. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix des membres actifs présents par vote secret.

Art. 10. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres actifs au moins exigent une assemblée générale extraordinaire en adressant la demande par lettre écrite au Président avec indication de l'ordre du jour.

Art. 11. Les convocations aux assemblées se feront par lettre écrite qui sont à envoyer 15 jours à l'avance aux différents membres et indiquant l'ordre du jour.

Art. 12. Les statuts de l'association peuvent être modifiés à chaque assemblée générale sous forme de proposition écrite par le comité. Les nouveaux statuts sont acceptés à la simple majorité des voix des membres actifs présents par vote secret en appliquant la loi du 4 mars 1994 article 8 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Titre V- Administration

Art. 13. Le comité représente le MSCE en matière de gestion et d'administration.

Art. 14. Le comité se compose de sept membres au moins.

Art. 15. Les membres du comité sont nommés pour 3 années et sont rééligibles. En cas de démission d'un membre du comité, le comité peut nommer un remplaçant provisoire; l'assemblée générale suivante statuera sur la démission et élira un remplaçant.

Art. 16. Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 17. L'exclusion d'un membre ou la révocation d'un membre du comité ne peuvent être prononcées que par le comité après convocation de l'intéressé.

Art. 18. Les documents du MSCE doivent porter la signature du Président ou de son suppléant ou celle du Secrétaire.

Art. 19. Les documents financiers doivent porter la signature du Président ou celle du Trésorier.

Art. 20. Un règlement interne rédigé par le comité existe pour le bien-fonctionnement du club.

Titre VI- Divers

Art. 21. L'exercice du MSCE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 22. La dissolution du MSCE ne peut être prononcée que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, se composant d'au moins de 2/3 des membres actifs présents et par le vote positif d'au moins 2/3 des membres votant.

Art. 23. En cas de dissolution du MSCE, l'actif sera cédé au bureau de l'office social de la commune de Hobscheid.

Art. 24. Pour tous les autres points non traités par le présent statut la loi du 21 avril 1928 sur les A.s.b.l. s'applique.

Membres du conseil d'administration
Nom, Prénom, Profession, Domicile, Nationalité, Fonction

- 1) Schreiber Pascal, ouvrier d'Etat, Eischen, luxembourgeois, Président
- 2) Ludwig Nico, employé privé, Bascharage, luxembourgeois, Vice-Président
- 3) Gilles Edmée, fonctionnaire communal, Eischen, luxembourgeoise, Secrétaire
- 4) Weis Tanja, ouvrière communal, Eischen, luxembourgeoise, Trésorier
- 5) Hermann Nico, employé CFL, Eischen, luxembourgeois, Membre
- 6) Louis Joseph, fonctionnaire d'Etat, Eischen, luxembourgeois, Membre
- 7) Krier Philippe, ouvrier, Hobscheid, luxembourgeois, Membre
- 8) Faber Steve, employé privé, Steinsel, luxembourgeois, Membre
- 9) Berg Mike, ouvrier, Eischen, luxembourgeois, Membre
- 10) Dupont Christian, ouvrier communal, Eischen, luxembourgeois, Membre
- 11) Gilson François Olivier, cuisinier, Eischen, luxembourgeois, Membre.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 95, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32273/000/89) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

VISION SHIPPING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 42, Grand-rue.

—
STATUTS

L'an deux mille, le trente mai.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1.- CHIMES MANAGEMENT CORPORATION, société de droit des Bahamas, ayant son siège social à Nassau, Bahamas,

ici représentée par Mademoiselle Laura Lazzaro, juriste, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée;

2.- STANLEY RESOURCES LIMITED, société de droit des Bahamas, ayant son siège social à Nassau, Bahamas, ici représentée par Mademoiselle Laura Lazzaro, préqualifiée, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée.

Lesquelles procurations après avoir été paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec celui-ci.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Chapitre 1^{er}

Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Forme, Dénomination. Entre les parties ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé par les présentes une société anonyme qui sera régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg («Luxembourg») et par les présents statuts.

La Société adopte la dénomination VISION SHIPPING S.A.

Art. 2. Siège social. Le siège social est établi dans la Ville de Luxembourg. Il peut être transféré dans tout autre endroit du Luxembourg par une décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra en outre établir des succursales ou bureaux aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion journalière.

Art. 3. Objet. La Société a pour objet l'achat, la vente, l'affrètement, le frètement et la gestion de navires de mer, ainsi que les opérations financières et commerciales s'y rattachant directement ou indirectement.

Art. 4. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

Chapitre II Capital, Actions

Art. 5. Capital social. Le capital social est fixé à trente-cinq mille euros (€ 35.000,-), représenté par trois cent cinquante (350) actions d'une valeur nominale de cent euros (€ 100,-) toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prescrites pour les modifications de statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital pourra être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

Art. 6. Forme des actions. Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

Les titres d'actions au porteur sont extraits d'un registre à souches et numérotés.

La Société maintiendra un registre des actions nominatives qui contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre de ses actions et, le cas échéant, leur transfert avec la date y afférente.

Le Conseil d'Administration peut créer des certificats d'actions multiples.

Art. 7. Transmission et cession des actions. Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, volontaire ou forcée, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, provoquer des inventaires, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Art. 8. Droits attachés à chaque action. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Chapitre III Conseil d'Administration

Art. 9. Conseil d'Administration. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui détermine leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, avec ou sans motif.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'Assemblée Générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale des Actionnaires, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 10. Réunions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Administrateur-Délégué(s) et fixe leurs pouvoirs. L'Assemblée Générale Ordinaire fixe, le cas échéant, leurs honoraires et émoluments.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration en désignant par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex un mandataire pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en son lieu et place. Le mandataire n'a pas besoin d'être administrateur.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas d'urgence le Conseil d'Administration peut approuver des résolutions par vote circulaire exprimé par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex pourvu que les résolutions soient approuvées par tous les administrateurs. Une telle décision est régulière et valable comme si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'Administration, dûment convoquée et tenue. Elle pourra être documentée par un ou plusieurs écrits séparés ayant le même contenu, signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 11. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président ou par l'Administrateur-Délégué ou par deux administrateurs. Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Art. 12. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut notamment et sans que la liste suivante soit limitative ou exhaustive, faire et conclure tous contrats et actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société, décider de toutes interventions financières, relatives auxdites opérations, encaisser toutes sommes dues appartenant à la société, en donner quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts et aliénation de fonds, de rentes, de créances ou de valeurs appartenant à la société, ouvrir tout compte, escompter ou émettre tout chèque ou billet à ordre, emprunter ou prêter à court ou à long terme.

Art. 13. Délégation de pouvoirs. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir, employés ou autres agents qui n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

La délégation de la gestion journalière à un membre du Conseil d'Administration est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 14. Conflits d'intérêts. Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs de la Société y auront un intérêt personnel, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes opérations relatives à un tel contrat ou opération.

La Société indemniserà tout administrateur et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de biens pour tout frais raisonnables qu'ils auront encourus par suite de leur comparution en tant que défendeurs dans des actions en justice, des procès ou des poursuites judiciaires qui leur auront été intentés de par leurs fonctions actuelles ou anciennes d'administrateur de la Société ou à la demande de la Société ou de toute autre société dans laquelle la Société est actionnaire ou créancier et que de ce fait ils n'ont pas droit à l'indemnisation, exception faite pour les cas où ils avaient été déclarés coupables pour négligence grave ou pour avoir manqué à leurs devoirs envers la Société; en cas d'arrangement transactionnel, l'indemnisation ne portera que sur les matières couvertes par l'arrangement transactionnel et dans ce cas seulement si la Société est informée par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'aura pas manqué à ses devoirs envers la Société. Le droit à indemnisation qui précède n'exclut pas pour les personnes susnommées d'autres droits auxquels elles pourraient prétendre.

Art. 15. Représentation de la Société. Vis-à-vis des tiers, la Société est engagée par les signatures conjointes de trois administrateurs dont nécessairement celle de l'Administrateur-Délégué, ou par la signature individuelle d'un administrateur ou d'un mandataire de la Société dûment autorisé à cette fin, ou par la signature individuelle d'une personne à qui un pouvoir spécial a été conféré par le Conseil d'Administration ou son représentant, mais seulement dans les limites de ces pouvoirs.

Art. 16. Rémunération des administrateurs. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une rémunération fixe ou des jetons de présence ou leur accorder le remboursement forfaitaire de leurs frais de voyage ou autres charges des frais généraux.

Art. 17. Commissaires aux comptes. Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires.

Le ou les commissaires aux comptes seront nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, avec ou sans motif.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe, le cas échéant, leurs émoluments.

Chapitre IV **Assemblée générale des Actionnaires**

Art. 18. Pouvoirs de l'Assemblée Générale. Toute Assemblée Générale des Actionnaires régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Elle a tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi.

Art. 19. Assemblée Générale Annuelle. L'Assemblée Générale Annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, au siège social de la Société ou à tel endroit indiqué dans les avis de convocation, le dernier vendredi du mois de mai à 14.00 heures et pour la première fois en 2001. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Art. 20. Autres Assemblées Générales. Le Conseil d'Administration peut convoquer d'autres Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales des Actionnaires, y compris l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire, peuvent se tenir à l'étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront appréciées souverainement par le Conseil d'Administration.

Art. 21. Procédure, vote. Les Assemblées Générales des Actionnaires seront convoquées par le Conseil d'Administration ou le ou les commissaires aux comptes dans les formes prévues par la loi. La convocation contiendra l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.

Tout actionnaire peut prendre part aux Assemblées des Actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur un mandataire, lequel peut ne pas être actionnaire. Le Conseil d'Administration peut arrêter toutes autres conditions à remplir pour prendre part aux Assemblées Générales.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-Délégué ou par deux administrateurs.

Chapitre V Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 22. Année sociale. L'année sociale de la Société commence le premier jour de janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution de la société et finira le dernier jour du mois de décembre 2000.

Le Conseil d'Administration prépare les comptes annuels suivant les dispositions de la loi luxembourgeoise et les pratiques comptables.

Art. 23. Affectation des bénéfices. Sur les bénéfices nets de la Société, il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra le dixième du capital social.

Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets. Elle peut décider de verser la totalité ou une part du solde à un compte de réserve ou de provision, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires comme dividendes.

Le Conseil d'Administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date de paiements de ces acomptes.

La Société peut racheter ses propres actions en conformité avec les dispositions de la loi.

Chapitre VI Dissolution, Liquidation

Art. 24. Dissolution, liquidation. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Chapitre VII Lois applicables

Art. 25. Lois applicables. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglées conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Souscription et paiement

Les actions indiquées à l'article cinq (5) ont été souscrites comme suit:

1) CHIMES MANAGEMENT CORPORATION, préqualifiée, cent soixante-quinze actions	175
2) STANLEY RESOURCES LIMITED, préqualifiée, cent soixante-quinze actions	175
Total: trois cent cinquante actions	350

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de cent pour cent (100%) par des versements en espèces de sorte que la somme de trente-cinq mille euros (€ 35.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à soixante-dix mille francs (70.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite, les comparants représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après délibération, ils ont pris chaque fois à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

- 1) Monsieur Maurizio Zaccarelli, photographe, demeurant à Muzzano (TI) (Suisse),
 - 2) Monsieur Claudio Ivaldi, gérant de sociétés, demeurant à Monaco,
 - 3) Monsieur Pascal Wiscour-Conter, licencié en sciences économiques et financières, demeurant à Luxembourg.
- Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin avec l'assemblée générale annuelle statutaire de 2001.

Deuxième résolution

Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un (1).

Est nommée commissaire aux comptes:

Madame Hélène Adoni, secrétaire comptable, demeurant à Roquebrune-Cap Martin (France).

Le mandat du commissaire aux comptes prendra fin avec l'assemblée générale annuelle statutaire de 2001.

Troisième résolution

Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer en totalité la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion individuellement à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Quatrième résolution

Le siège social est fixé au L-1660 Luxembourg, 42, Grand-rue.

Réunion du Conseil d'Administration

Et aussitôt les administrateurs prédésignés:

Messieurs Maurizio Zaccarelli, Claudio Ivaldi et Pascal Wiscour-Conte, ici représentés par Madame Daniela Panigada, directeur financier, demeurant à Howald, en vertu de trois procurations annexées,

se sont réunis en Conseil et, à l'unanimité, ont pris la décision suivante:

- En vertu de l'autorisation qui leur a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, Monsieur Pascal Wiscour-Conte préqualifié, est nommé «administrateur-délégué» le Conseil d'Administration lui délègue la totalité de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, avec plein pouvoir d'engager la société individuellement sous sa seule signature pour toute ouverture de compte bancaire et généralement toute opération bancaire ne dépassant pas six cent mille francs luxembourgeois (LUF 600.000,-) (ou la contre-valeur en devise) et sous réserve de la limitation suivante: tous les actes relevant de l'achat, la vente et l'hypothèque de navire, toute prise de crédit ainsi que les gros travaux sur le navire devront requérir la signature de trois administrateurs.

Dont acte, passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, Notaire, le présent acte.

Signé: L. Lazzaro, D. Panigada, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 juin 2000, vol. 860, fol. 3, case 1. – Reçu 14.119 francs.

Le Receveur ff. (signé): Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, pour servir aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 16 juin 2000.

F. Kessler.

(32271/219/273) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

YELLOW FLAG S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

—
STATUTS

L'an deux mille, le sept juin.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société MORVILLE SERVICES LIMITED, ayant son siège social à Tortola, British Virgin Islands, ici représentée par Monsieur Marc Koeune, économiste, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg,

en vertu d'une procuration donnée à Tortola, le 2 juin 2000,

2) Monsieur Marc Koeune, économiste, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg.

Ladite procuration paraphée ne varietur par les parties comparantes et par le notaire soussigné sera annexée au présent acte pour être déposée auprès des autorités d'enregistrement.

Lesquels comparants, par leur mandataire, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de YELLOW FLAG S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société est constituée pour une durée de sept ans, qui peut être successivement prorogée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant à cent pour cent du capital représenté, et réunissant au moins quatre-vingt-dix pour cent des voix des actionnaires présents ou représentés.

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet, tant à Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion et le financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises et sociétés ayant pour objet toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire,

du portefeuille créé à cet effet, dans la mesure où la société sera considérée selon les dispositions applicables comme «Société de Participations Financières».

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

Art. 3. Le capital social est fixé à trente et un mille euros (EUR 31.000,-), divisé en trente et une (31) actions d'une valeur nominale de mille euros (EUR 1.000,-) chacune.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social à deux cent cinquante mille euros (EUR 250.000,-).

En conséquence, il est autorisé et chargé de réaliser cette augmentation de capital, et spécialement:

- d'émettre les actions nouvelles éventuelles en une ou plusieurs fois et par tranches, sous réserve de la confirmation de cette autorisation par une assemblée générale des actionnaires tenue endéans un délai expirant au cinquième anniversaire de la publication de l'acte du 7 juin 2000 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, en ce qui concerne la partie du capital qui, à cette date, ne serait pas encore souscrite et pour laquelle il n'existerait pas, à cette date, d'engagement de la part du conseil d'administration en vue de la souscription;

- de fixer l'époque et le lieu de l'émission intégrale ou des émissions partielles éventuelles;

- de déterminer les conditions de souscription et de libération;

- de faire appel, le cas échéant, à de nouveaux actionnaires;

- d'arrêter toutes autres modalités d'exécution se révélant nécessaires ou utiles et même non spécialement prévues en la présente résolution;

- de faire constater en la forme requise les souscriptions des actions nouvelles, la libération et les augmentations effectives du capital; et enfin

- de mettre les statuts en concordance avec les modifications dérivant de l'augmentation de capital réalisée et dûment constatée, le tout conformément à la loi modifiée du 10 août 1915, notamment avec la condition que l'autorisation ci-dessus doit être renouvelée tous les cinq ans.

Sous respect des conditions ci-avant stipulées et par dérogation à l'article 10 ci-après, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, même par incorporation des réserves libres. Le conseil d'administration a l'autorisation de supprimer ou de limiter le droit de souscription préférentiel lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Toute cession d'action est soumise à un droit de préemption dans les conditions ci-après déterminées.

L'actionnaire, ou en cas de décès son ou ses héritier(s), voulant céder ses actions, devra en informer le conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nombre des actions à céder, le prix d'achat et les modalités de paiement, et l'identité du cessionnaire. A ce courrier sera joint un écrit signé de la main du cessionnaire, établissant avec fermeté et sans équivoque son intention d'acquiescer aux conditions convenues.

Les autres actionnaires reçoivent cette information par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence du président du conseil d'administration, dans les dix jours de la réception par celui-ci de la lettre recommandée du cédant.

Ils bénéficient d'un droit de préférence en vue de l'acquisition de ces parts, au prorata du nombre d'actions dont ils sont propriétaires. Lorsqu'un actionnaire renonce totalement ou partiellement à exercer son droit de préemption, ce dernier accroît aux autres actionnaires à concurrence du droit non exercé.

Les actionnaires souhaitant procéder à l'achat des actions devront communiquer leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours ouvrables à compter de la réception de la lettre recommandée les informant de la cession.

Durant ce délai et à la requête d'un actionnaire ou à sa propre initiative, le conseil d'administration sera en droit d'exiger du cessionnaire une garantie bancaire relative à sa promesse d'achat.

Les actionnaires ayant manifesté leur intention d'acheter seront tenus de s'acquiescer du prix d'achat, dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de leur courrier par le cédant, selon les modalités initialement prévues.

A défaut de l'exercice du droit de préemption par leur titulaire ou dans la limite de celui-ci, le cédant est libre de céder au cessionnaire initial aux conditions initialement prévues.

Tout transfert d'action réalisé dans l'irrespect de la procédure ci-dessus décrite sera considéré comme nul et non avenu et ne pourra être exécutoire vis-à-vis de la société non plus que vis-à-vis des tiers.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le capital social de la société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

De même, le conseil d'administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations convertibles ne pourra se faire que dans le cadre du capital autorisé.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopie ou e-mail, étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, lettre, télégramme, télécopie, e-mail, ainsi que par téléconférence. Si les décisions sont prises par téléconférence ou e-mail, un procès-verbal sera dressé et signé par tous les administrateurs qui y ont participé. Les résolutions par écrit approuvées et signées par tous les administrateurs auront les mêmes effets que les résolutions adoptées lors des réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également prendre ses décisions par voie circulaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le 5 avril à 13.30 heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par un mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence aujourd'hui même et finira le 31 décembre 2000.

2) La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2001.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) La société MORVILLE SERVICES LIMITED, préqualifiée, trente actions	30
2) Monsieur Marc Koeune, préqualifié, une action	1
Total: trente et une actions	31

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces de sorte que le montant de trente et un mille euros (EUR 31.000,-) est à la libre disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est estimé à un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept (1.250.537,-) francs luxembourgeois.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante mille (60.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Jean Hoffmann, administrateur de sociétés, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg,
 - b) Monsieur Marc Koeune, économiste, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg,
 - c) Madame Andrea Dany, employée privée, domiciliée professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg.
 - d) Madame Nicole Thommes, employée privée, domiciliée professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg.
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Christophe Dermine, expert-comptable, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg.
- 4) Les mandats des administrateurs et du commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2006.
- 5) Le siège de la société est fixé au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci, par leur mandataire, ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Koeune, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 8 juin 2000, vol. 124S, fol. 68, case 4. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur ff. (signé): Kerger.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 juin 2000.

A. Schwachtgen.

(32272/230/193) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

AMINTER, Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 28.051.

L'an deux mille, le vingt-six mai.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme AMINTER, ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri, R. C. Luxembourg section B numéro 28.051, suivant acte reçu le 18 mai 1988, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 203 du 29 juillet 1988 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu le 16 décembre 1992, publié au Mémorial C, numéro 110 du 13 mars 1993.

L'assemblée est présidée par Monsieur Edmond Ries, expert-comptable, demeurant à Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Claude Schmitz, conseil fiscal, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Marc Lamesch, expert-comptable, demeurant à Luxembourg.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

II.- Il ressort de la liste de présence que les 250 (deux cent cinquante) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, dont les actionnaires ont été préalablement informés.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

- 1.- Suppression de la valeur nominale des 250 actions existantes.
- 2.- Conversion de la devise d'expression du capital social de LUF en EUR sur base du taux de conversion EUR/LUF 40,3399 avec effet au 1^{er} janvier 2000.
- 3.- Augmentation du capital social à concurrence de EUR 526,62 pour le porter de son montant actuel de EUR 61.973,38 à EUR 62.500,- sans création d'actions nouvelles, par incorporation d'une partie des réserves disponibles à due concurrence.
- 4.- Augmentation du capital social à concurrence de EUR 135.500,- pour le porter de son montant actuel de EUR 62.500,- à EUR 198.000,- par la création et l'émission de 542 actions nouvelles d'une valeur nominale de EUR 250,- chacune. Souscription et libération des actions ainsi créées par l'incorporation au capital d'une créance certaine, liquide et exigible.
- 5.- Remplacement des 250 actions existantes par 792 actions d'une valeur nominale de EUR 250,- chacune.
- 6.- Instauration d'un nouveau capital autorisé pour une nouvelle période de 5 ans à partir de ce jour.
- 7.- Modification subséquente des articles 5 et 6 des statuts pour leur donner la teneur suivante:

Art. 5. Le capital social est fixé à EUR 198.000,-, représenté par 792 actions d'une valeur nominale de EUR 250,- chacune.

Art. 6. Le capital autorisé est fixé à EUR 312.500,-, représenté par 1.250 actions d'une valeur nominale de EUR 250,- chacune.

8.- Divers.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, les actionnaires décident ce qui suit à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée décide de supprimer transitoirement la valeur nominale des 250 actions existantes.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de convertir la devise d'expression du capital social de francs luxembourgeois (LUF) en euros (EUR) sur base du taux de conversion officiel EUR/LUF 40,3399 avec effet au 1^{er} janvier 2000.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social souscrit à concurrence de EUR 526,62 (cinq cent vingt-six euros et soixante-deux cents) pour le porter de son montant actuel de EUR 61.973,38 (soixante et un mille neuf cent soixante-treize euros et trente-huit cents) à EUR 62.500,- (soixante-deux mille cinq cents euros) sans création d'actions nouvelles, à libérer intégralement par incorporation au capital de réserves disponibles à due concurrence.

La preuve de l'existence actuelle de ces réserves disponibles dûment affectées à ce poste par décision de l'assemblée a été apportée par la présentation au notaire d'un bilan récent.

Quatrième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social souscrit à concurrence de EUR 135.500,- (cent trente-cinq mille cinq cents euros), pour le porter de son montant actuel de EUR 62.500,- (soixante-deux mille cinq cents euros) à EUR 198.000,- (cent quatre-vingt-dix-huit mille euros), par conversion partielle en capital d'une créance certaine, liquide et immédiatement exigible sur la Société s'élevant à ce montant, et moyennant émission de 542 (cinq cent quarante-deux) actions nouvelles ayant les mêmes droits et obligations que celles existantes.

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'admettre à la souscription des 542 (cinq cent quarante-deux) actions nouvelles Madame Evelyne Moulart et Monsieur Etienne De Vulder.

Cet apport étant réalisé en nature, la mise en oeuvre du droit préférentiel de souscription prescrit par la loi en faveur des actionnaires existants en cas d'émission d'actions nouvelles n'est pas d'application.

Intervention - Souscription - Libération

Sont ensuite intervenus aux présentes Madame Evelyne Moulart et Monsieur Etienne De Vulder, ici représentés par Monsieur Marc Lamesch en vertu des procurations dont mention ci-avant;

lesquels ont déclaré souscrire à l'intégralité de l'augmentation du capital social et la libérer intégralement par conversion en capital d'une créance certaine, liquide et immédiatement exigible, existant à son profit et à charge de la Société, et en annulation de cette même créance à concurrence de EUR 135.500,- (cent trente-cinq mille cinq cents euros).

Rapport d'évaluation de l'apport

Cet apport fait l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises indépendant Monsieur Maurice Hauptert, conformément aux stipulations des articles 26-1 et 32-1 de la loi sur les sociétés commerciales et qui conclut de la manière suivante:

Conclusion

«Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des nouvelles actions à émettre en contrepartie, c'est-à-dire 542 actions de EUR 250,- chacune, totalisant EUR 135.500,-.»

Ledit rapport, signé ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

Sixième résolution

L'assemblée décide de remplacer les 250 (deux cent cinquante) actions existantes par 792 (sept cent quatre-vingt-douze) actions d'une valeur nominale de EUR 250,- (deux cent cinquante euros) chacune.

Septième résolution

L'assemblée décide d'instaurer un nouveau capital autorisé pour une nouvelle période de 5 ans à partir de ce jour.

Huitième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts pour leur donner la teneur suivante:

Art. 5. Le montant du capital social souscrit est de EUR 198.000,- (cent quatre-vingt-dix-huit mille euros), représenté par 792 (sept cent quatre-vingt-douze) actions d'une valeur nominale de EUR 250,- (deux cent cinquante euros) chacune, qui, au choix de l'actionnaire, seront nominatives ou au porteur sauf disposition contraire de la loi.

Art. 6. Le capital autorisé est fixé à EUR 312.500,- (trois cent douze mille cinq cents euros), représenté par 1.250 (mille deux cent cinquante) actions d'une valeur nominale de EUR 250,- (deux cent cinquante) chacune.

Neuvième résolution

L'assemblée décide de supprimer l'article 13 des statuts relatif au cautionnement des administrateurs et du commissaire aux comptes, devenu désuet.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de cent mille francs luxembourgeois.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: E. Ries, C. Schmitz, M. Lamesch, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 2 juin 2000, vol. 124S, fol. 62, case 11. – Reçu 54.661 francs.

Le Receveur ff. (signé): Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2000.

J. Elvinger.

(32280/211/121) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

AMINTER, Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 28.051.

Les statuts coordonnés ont été au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Elvinger.

(32281/211/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

**A.L.I., ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES INGENIEURS, A.s.b.l.,
Association sans but lucratif.**

Siège social: L-1330 Luxembourg, 4-6, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

STATUTS

§ 1. Dénomination sociale, objet, durée, siège social

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES INGENIEURS, A.s.b.l. en abrégé A.L.I.

L'Association jouit de la personnalité civile. Elle s'interdit toute ingérence dans les domaines politique et confessionnel.

Art. 2. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. Le siège social de l'Association est établi à L-1330 Luxembourg, 4-6, boulevard Grande-Duchesse Charlotte. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la Commune de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4. L'Association a pour objet:

- d'assurer la protection du titre d'ingénieur conformément à la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignements supérieur,
- de protéger et de soutenir l'ingénieur dans l'exercice de ses fonctions et de défendre les intérêts professionnels,
- de poursuivre la formation générale et professionnelle de ses membres,
- de coopérer avec les associations nationales et étrangères qui visent des objectifs similaires ou complémentaires,
- de donner son avis aux instances officielles sur les problèmes qui ont trait à l'exercice de la profession de l'ingénieur,
- de déléguer des représentants à des organismes officiels nationaux ou internationaux qui ont trait à l'exercice de la profession de l'ingénieur,
- de contribuer au développement de la science et de la technique.

§ 2. Composition de l'Association, Admission, Démission, Cotisation

Art. 5. L'Association comprend:

- des membres sociétaires
- des membres agrégés
- des membres d'honneur.

- *Membres sociétaires*

Pour devenir membre sociétaire il faut être:

détenteur du titre académique d'ingénieur obtenu après des études universitaires du type longue durée et délivré par une université, une grande école, une «Technische Hochschule» ou une autre institution d'enseignement supérieur ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil d'Administration de l'Association.

Le titre académique doit donner droit directement à un troisième cycle préparant au doctorat/ph D. Le détenteur doit être inscrit au registre des diplômés prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Tout ingénieur désirant devenir membre de l'Association doit adresser au Conseil d'Administration une demande appuyée par les pièces justificatives. Après examen de cette demande, le conseil d'administration se prononcera à la majorité absolue sur l'admission d'un candidat au tableau général des membres sociétaires de l'Association.

Le nombre des membres sociétaires ne pourra pas être inférieur à trois.

Les nom, prénom, profession, domicile et nationalité des membres sociétaires sont mentionnés sur une liste annexée aux statuts et faisant partie intégrante des statuts.

La liste des membres sociétaires est établie chaque année pour le 30 juin au plus tard.

- Membres agrégés

Peuvent être reçus comme membres agrégés pour une durée maximale de 6 années les étudiants des écoles d'ingénieur habilités à conférer des titres académiques tels que spécifiés pour les membres sociétaires. Pour l'admission des membres agrégés la procédure administrative est la même que pour les membres sociétaires.

Les membres agrégés peuvent assister à toutes les assemblées et manifestations de l'Association sans avoir, toutefois, le droit de vote.

- Membres d'honneur

Sur proposition du conseil d'administration de l'Association, l'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur. Ce titre est accordé aux personnes qui par leur appui moral ou matériel ont rendu de bons et loyaux services à l'Association.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Art. 6. La qualité de membre sociétaire de l'Association se perd:

- par la démission volontaire adressée par voie écrite au Conseil d'Administration de l'Association,
- par le non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives, après mise en demeure par lettre recommandée ou recouvrement postal resté sans effet pendant trois mois,
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres sociétaires présents pour motif grave et notifiée par lettre recommandée. La mesure de radiation ne pourra être appliquée sans que l'intéressé n'ait été appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration.
- par le décès du membre.

La qualité de membre agrégé se perd automatiquement à l'arrivée du terme de 6 ans.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées par lui. Il n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut suspendre les droits de tout membre jusqu'à la prochaine assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur l'exclusion du membre et sa radiation du tableau général en statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres sociétaires présents.

Art. 7. Cotisation. Les membres sociétaires paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale sans que le taux maximal de la cotisation ne puisse dépasser 100,- euros (I.N. 100.). Les membres agrégés paient une cotisation réduite, dont le taux est fixé par l'assemblée générale.

Les honoraires ne paient pas de cotisation.

Les cotisations couvrent l'exercice social qui commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Il est loisible aux membres de verser un montant supérieur à celui fixé par l'assemblée générale annuelle à titre de cotisation.

§ 3. Conseil d'Administration, bureau exécutif

Art. 8. L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé du président et de 6 administrateurs au moins, élus par l'assemblée générale parmi les membres sociétaires, pour une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur entre deux assemblées, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procédera à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration gère l'Association suivant les décisions prises par l'assemblée générale. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception de ceux réservés expressément par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a qualité pour ester en justice comme défendeur et demandeur.

Art. 9. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou sur la demande motivée de six membres du conseil, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

Il ne peut délibérer et décider valablement sur les objets portés à l'ordre du jour que lorsque la moitié des administrateurs sont présents. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. Le Conseil d'Administration procède à l'élection parmi ses membres, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint qui forment avec le président le bureau exécutif de l'Association.

Le bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit chaque fois que la nécessité l'impose.

Art. 11. Tous les actes engageant l'Association, tous pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont, à défaut d'une délégation permanente ou particulière donnée par délibération du Conseil d'Administration, signés soit par le président ou son remplaçant dûment mandaté, et un membre du bureau exécutif, lesquels n'auront pas à se justifier, à l'égard de tiers d'une décision préalable du Conseil.

Les actes de gestion journalière portant sur un montant inférieur à 5.000,- Euros sont à signer par deux membres du bureau exécutif de la manière que le Conseil d'Administration détermine.

Art. 12. L'Association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 13. Un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Conseil d'Administration a pour but de mettre en place une structure organisationnelle interne pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

§ 4. Assemblée générale

Art. 14. Le Conseil d'Administration fixe le lieu des réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunira annuellement dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour qui doit porter notamment sur les objets suivants:

- Présentation et adoption des rapports d'activité
- Nomination et révocation des membres du conseil d'administration et élection de son président
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et des budgets prévisionnels
- Désignation de commissaires aux comptes
- Fixation de la cotisation annuelle
- Exclusion de membres (le cas échéant).

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée notamment pour la dissolution de l'Association.

Art. 15. L'assemblée générale est convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres sociétaires ont fait la demande ou que le conseil d'administration le juge utile.

Les convocations sont à adresser aux membres, au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée par simple lettre. Les convocations contiennent obligatoirement les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée générale détient les pouvoirs les plus étendus pour agir dans la limite de l'objet social de l'Association et dans les limites fixées par les présents statuts. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 16. L'assemblée générale régulièrement convoquée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le président ou son délégué. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres sociétaires présents. Tout membre sociétaire n'a droit qu'à une seule voix dans l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre présent ne peut représenter plus de deux autres membres.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres sociétaires. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres sociétaires ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoquée une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 18. Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Art. 19. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association sous forme de rapports signés par le président et le secrétaire général de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les délibérations de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres sociétaires et des tiers selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. Les membres de l'Association peuvent en prendre connaissance au siège social.

§ 5. Budget et Comptes, Surveillance

Art. 20. Les fonds de l'Association proviennent des cotisations annuelles, fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, de subventions, dons, donations, legs et revenus divers.

Art. 21. Le trésorier tient la comptabilité de l'Association.

Les livres et les comptes sont clôturés chaque année à l'expiration de l'exercice social, c'est-à-dire au 31 décembre. Le Conseil d'Administration soumet tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé, ainsi que le budget pour l'exercice suivant.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

Art. 22. Les comptes sont vérifiés par au moins deux des commissaires aux comptes, désignés chaque année par l'assemblée générale pour la durée de l'exercice. Les commissaires aux comptes sont des membres sociétaires qui ne font pas partie du Conseil d'Administration de l'Association.

Les commissaires sont chargés de vérifier la comptabilité, ainsi que les comptes arrêtés par le trésorier à la clôture de l'année sociale.

Art. 23. Les principes et modalités de la gestion financière sont définis dans une note interne.

§ 6. Affiliation

Art. 24. L'Association peut devenir membre d'une autre association visant des buts analogues. L'adhésion respectivement la démission en groupe est soumise aux décisions de l'assemblée générale.

§ 7. Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 25. Les modifications aux statuts ainsi que la dissolution de l'association ont lieu d'après les règles établies par l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif telle que modifiée.

Art. 26. L'Association pourra être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 27. La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 18 à 24 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Le patrimoine social de l'Association, après liquidation et paiement des dettes, sera remis à une ou plusieurs associations oeuvrant dans un domaine similaire. L'affectation des biens sera publiée au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

§ 8. Dispositions diverses

Art. 28. Pour toute question non prévue par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et aux règlements d'ordre intérieur à élaborer par le conseil d'administration.

Membres fondateurs

Nom	Prénom	Profession	Domicile	Nationalité	Signature
Beck	Georges	Ing. RWTH Aachen	Fentange	Luxembourgeoise	Signature
Becker	Romain	Ing. EPFZ	Luxembourg	Luxembourgeoise	Signature
Binsfeld	Nico	Ing. RWTH Aachen	Alzingen	Luxembourgeoise	Signature
Boever	Mathias	Ing. I.A. Gembloux	Helmsange	Luxembourgeoise	Signature
Colling	Constant	Ing. RWTH Aachen	Soleuvre	Luxembourgeoise	Signature
Frank	Jean-Paul	Ing. EPFZ	Luxembourg	Luxembourgeoise	Signature
Hansen	Paul	Ing. EPFZ	Sandweiler	Luxembourgeoise	Signature
Hentges	André	Ing. EPFZ	Luxembourg	Luxembourgeoise	Signature
Jaeger	François	Ing. U. Liège	Luxembourg	Luxembourgeoise	Signature
Kieffer	Georges	Ing. EPFZ	Luxembourg	Luxembourgeoise	Signature
Klepper	Guy	Ing. EPFZ	Dudelange	Luxembourgeoise	Signature
Maas	Michel	Ing. TH Karlsruhe	Strassen	Luxembourgeoise	Signature
Mangers	Pierre	Ing. TH Karlsruhe	Luxembourg	Luxembourgeoise	Signature
Mersch	Ferdinand	Ing. EPFZ	Luxembourg	Luxembourgeoise	Signature
Pixius	Pascal	Ing. U. Liège	Redange/Attert	Luxembourgeoise	Signature
Plumer	Jacques	Ing. RWTH Aachen	Grevenmacher	Luxembourgeoise	Signature
Pundel	Michel	Ing. U. Innsbruck	Strassen	Luxembourgeoise	Signature
Seywert	Lucien	Ing. EPFZ	Howald	Luxembourgeoise	Signature
Winbomont	Dany	Ing. U. Liège	Hettermillen	Belge	Signature
Zeyen	Christian	Ing. TH Karlsruhe	Leudelange	Luxembourgeoise	Signature

Luxembourg, le 6 avril 2000.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 90, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32274/000/224) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

GERASH, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 4, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 52.718.

Les comptes annuels au 31 décembre 1998, respectivement au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 82, case 5, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 juin 2000.

A. Schwachtgen.

(32387/230/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

CYAN INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 65.350.

*Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires
tenue en date du 2 mai 2000*

Deuxième résolution

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale annuelle à tenir le 1^{er} lundi du mois de mai 2001.

Administrateurs

M. Iacopini Mario, employé privé, demeurant à Luxembourg;
M. Jelmoni Alessandro, employé privé, demeurant à Luxembourg;
M. Pasquasy Philippe, employé privé, demeurant à Luxembourg;
M. Ranalli Virgilio, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Commissaire aux Comptes

HRT REVISION, S.à r.l., 32, rue Jean-Pierre Brasseur, L-1258 Luxembourg.
Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations.
Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 89, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32346/000/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

**CONTROLFIDA (GROUP) S.A., Société Anonyme,
(anc. CONTROLFIDA (HOLDING) S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 18, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 56.870.

L'an deux mille, le vingt-trois mai.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée CONTROLFIDA (HOLDING) S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 18, avenue de la Porte-Neuve, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la section B et le numéro 56.870.

Ladite société a été constituée suivant acte reçu par le notaire André-Jean-Joseph Schwachtgen, le 6 novembre 1996, publié au Mémorial C, numéro 46 du 3 février 1997.

Les statuts et la dénomination actuelle de la société ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le même notaire en date du 7 novembre 1997, publié au Mémorial C, numéro 121 du 26 février 1998.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le même notaire en date du 15 décembre 1998, publié au Mémorial C, numéro 202 du 25 mars 1999.

L'assemblée est présidée par Madame Maria Laura Guardamagna, avocat en Italie, demeurant à I-20148 Milan, 3, Largo Donegani.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Gianpiero Saggi, employé privé, demeurant à L-8217 Mamer.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Madame Monica Sgarbi, expert-comptable, demeurant à Crema, 11, Via C. Pavese (CR), Italie.

Le bureau ainsi constitué dresse la liste de présence, laquelle, après avoir été signée ne varietur par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal, ensemble avec les procurations, pour être soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

La présidente déclare et demande au notaire d'acter ce qui suit:

I. Que le capital social de la société prédésignée s'élève actuellement à USD 20.000.000 (vingt millions de US dollars), représenté par 20.000 (vingt mille) actions d'une valeur nominale de USD 1.000 (mille US dollars).

II. Que suivant la liste de présence, tous les actionnaires, représentant l'intégralité du capital social souscrit, sont présents ou dûment représentés à la présente assemblée, qui peut en conséquence délibérer et décider valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

III. Que la présente assemblée a pour ordre du jour les points suivants:

1. Changement de la dénomination de la société de CONTROLFIDA (HOLDING) S.A. en CONTROLFIDA (GROUP) S.A. et modification subséquente de l'article 1^{er} des statuts qui aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de CONTROLFIDA (GROUP) S.A.

2. Abandon du régime fiscal instauré par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et adoption du statut d'une société de participation financière en remplaçant l'article 4 des statuts comprenant l'objet social par le texte suivant:

«**Art. 4.** La Société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option, d'achat, d'échange, de négociation ou de toute autre manière et encore l'acquisition de brevets et de marques de fabrique et la concession de licences, l'acquisition de biens meubles et immeubles, leur gestion et leur mise en valeur.

Elle peut en outre accorder aux entreprises auxquelles elle s'intéresse tous concours ou toutes assistances financières, prêts, avances ou garanties, comme elle peut emprunter même par émission d'obligations ou s'endetter autrement pour financer son activité sociale.

Elle peut en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières et prêter tous services aux sociétés du groupe auquel elle appartient, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, et encore accomplir toutes autres opérations pouvant favoriser l'accomplissement de son objet social.

Elle a encore pour objet la prestation de services et de toutes assistances sur le plan administratif au sens le plus large.»

3. Changement de la devise d'expression du capital social de US dollars en Euros, au cours de conversion applicable le 2 mai 2000, savoir: 1,- USD = 1.098 EUR,

de sorte que le capital social actuel de USD 20.000.000 (vingt millions de US dollars), sera de EUR 21.960.000,- (vingt et un millions neuf cent soixante mille Euros).

4. Remplacement des 20.000 (vingt mille) actions existantes d'une valeur nominale de USD 1.000 (mille US dollars), par 20.000 (vingt mille) actions d'une valeur nominale de EUR 1.098 (mille quatre-vingt-dix-huit Euros).

5. Augmentation du capital social ainsi obtenu par conversion, savoir EUR 21.960.000 (vingt et un millions neuf cent soixante mille Euros), d'un montant de 40.000,- (quarante mille Euros) en vue de porter le capital social à EUR 22.000.000,- (vingt-deux millions d'Euros) sans création d'actions nouvelles mais par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes à EUR 1.100 (mille cent Euros) et libération de l'augmentation de capital par le débit du compte de réserve de la société.

6. Suppression du capital autorisé existant et instauration d'un nouveau capital autorisé de EUR 55.000.000,- (cinquante-cinq millions d'Euros), divisé en 50.000 (cinquante mille) actions d'une valeur nominale de EUR 1.100,- (mille cent Euros) chacune, avec pouvoir au Conseil d'Administration, pendant une période de cinq ans prenant fin le 23 mai 2005, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre sur le vu d'un rapport du conseil d'administration à l'assemblée en conformité avec l'article 32-3 (5) de la loi sur les sociétés.

7. Autorisation au Conseil d'Administration de déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de la ou des augmentations de capital et autorisation au Conseil d'Administration de faire constater authentiquement chaque augmentation du capital social et de faire adapter, en même temps, l'article 5 des statuts aux changements intervenus.

8. Modification subséquente de l'article 5 des statuts en vue de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le capital social souscrit de la société est fixé à EUR 22.000.000 (vingt-deux millions d'Euros), divisé en 20.000 (vingt mille) actions d'une valeur nominale de EUR 1.100 (mille cent Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital autorisé de la société est fixé à EUR 55.000.000,- (cinquante-cinq millions d'Euros), divisé en 50.000 (cinquante mille) actions d'une valeur nominale de EUR 1.100,- (mille cent Euros) chacune.

En outre, le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 23 mai 2005, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer par des versements en espèces, ou par des apports autres qu'en espèces, tels des apports en nature, des titres, des créances, par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société. Le Conseil d'Administration est encore expressément autorisé à réaliser tout ou partie du capital autorisé par l'incorporation de réserves disponibles dans le capital social. Le Conseil d'Administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le Conseil d'Administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.»

9. Divers.

L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris, par vote séparé et unanime, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de changer la dénomination de la société de CONTROLFIDA (HOLDING) S.A. en CONTROLFIDA (GROUP) S.A., et de modifier en conséquence l'article 1^{er} des statuts pour lui donner dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de CONTROLFIDA (GROUP) S.A.»

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'abandonner, avec effet au 1^{er} janvier 2000, le régime fiscal instauré par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et d'adopter le statut d'une société de participation financière en remplaçant l'article 4 des statuts comprenant l'objet social par le texte suivant:

«**Art. 4.** La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option, d'achat, d'échange, de négociation ou de toute autre manière et encore l'acquisition de brevets et de marques de fabrique et la concession de licences, l'acquisition de biens meubles et immeubles, leur gestion et leur mise en valeur.

Elle peut en outre accorder aux entreprises auxquelles elle s'intéresse tous concours ou toutes assistances financières, prêts, avances ou garanties, comme elle peut emprunter même par émission d'obligations ou s'endetter autrement pour financer son activité sociale.

Elle peut en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières et prêter tous services aux sociétés du groupe auquel elle appartient, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, et encore accomplir toutes autres opérations à favoriser l'accomplissement de son objet social.

Elle a encore pour objet la prestation de services et de toutes assistances sur le plan administratif au sens le plus large.»

Troisième résolution

L'assemblée décide de convertir, avec effet au 2 mai 2000, le capital souscrit et libéré de la société de US dollars en Euros, au cours de conversion applicable le 2 mai 2000, savoir: 1,- USD = 1.098 EUR, de sorte que le capital social actuel de USD 20.000.000 (vingt millions de US dollars) est fixé, après conversion, à EUR 21.960.000,- (vingt et un millions neuf cent soixante mille Euros)

et de remplacer les 20.000 (vingt mille) actions existantes d'une valeur nominale de USD 1.000 (mille US dollars), par 20.000 (vingt mille) actions d'une valeur nominale de EUR 1.098 (mille quatre-vingt-dix-huit Euros).

L'assemblée décide de tenir, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2000, la comptabilité en Euros. De plus, elle donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour effectuer la conversion du capital social en Euros, au cours de change du 2 mai 2000 précité.

Quatrième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social ainsi obtenu par conversion, savoir EUR 21.960.000 (vingt et un millions neuf cent soixante mille Euros), d'un montant de 40.000,- (quarante mille Euros), en vue de porter le capital social à EUR 22.000.000,- (vingt-deux millions d'Euros),

sans création d'actions nouvelles mais par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes à EUR 1.100 (mille cent Euros), à souscrire par tous les actionnaires existants au prorata des actions qu'ils détiennent, et à libérer par le débit d'un compte de réserve. La preuve de l'existence d'une telle réserve est apportée au notaire instrumentaire par un bilan dûment approuvé par l'assemblée.

Cinquième résolution

L'assemblée décide de supprimer le capital autorisé existant et d'instaurer un nouveau capital autorisé de EUR 55.000.000,- (cinquante-cinq millions d'Euros), divisé en 50.000 (cinquante mille) actions d'une valeur nominale de EUR 1.100,- (mille cent Euros) chacune,

avec pouvoir au Conseil d'Administration, pendant une période de cinq ans prenant fin le 23 mai 2005, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le Conseil d'Administration.

L'assemblée autorise le Conseil d'Administration à déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de la ou des augmentations de capital et donne autorisation au Conseil d'Administration de faire constater authentiquement chaque augmentation du capital social et de faire adapter, en même temps, l'article 5 des statuts aux changements intervenus.

Sixième résolution

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts, qui aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le capital social souscrit de la société est fixé à EUR 22.000.000 (vingt-deux millions d'Euros), divisé en 20.000 (vingt mille) actions d'une valeur nominale de EUR 1.100 (mille cent Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital autorisé de la société est fixé à EUR 55.000.000,- (cinquante-cinq millions d'Euros), divisé en 50.000 (cinquante mille) actions d'une valeur nominale de EUR 1.100,- (mille cent Euros) chacune.

En outre, le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 23 mai 2005, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer par des versements en espèces, ou par des apports autres qu'en espèces, tels des apports en nature, des titres, des créances, par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société. Le Conseil

d'Administration est encore expressément autorisé à réaliser tout ou partie du capital autorisé par l'incorporation de réserves disponibles dans le capital social.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le Conseil d'Administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.»

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance.

Frais

Le montant des frais, coûts, honoraires et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, suite aux résolutions prises à la présente assemblée, est estimé à LUF 80.000,-.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. L. Guardamagna, G. Saggi, M. Scarbi, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 2 juin 2000, vol. 5CS, fol. 64, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 juin 2000.

J. Delvaux.

(32336/208/204) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

C & Z INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3B, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 32.943.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 5 juin 2000 à Luxembourg

L'Assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur Edmond Ries de son poste de Commissaire et lui accorde pleine et entière décharge pour l'exécution de son mandat.

L'Assemblée décide de nommer en remplacement au poste de Commissaire FIDUPARTNER A.G., 124, route d'Arlon à Luxembourg.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Statutaire à tenir en 2001.

Pour copie conforme

Signature	Signature
<i>Administrateur</i>	<i>Administrateur</i>

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 83, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32347/531/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

DELI-TRADE, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6990 Rameldange, 38, rue Principale.

R. C. Luxembourg B 44.428.

AUFLÖSUNG

Im Jahre zweitausend, den dreiundzwanzigsten Mai.

Vor dem unterzeichneten Notar Paul Decker, im Amtssitz in Luxemburg-Eich.

Ist erschienen:

Herr Klaus Beeskow, Gastronom, wohnhaft in L-6990 Rameldange, 38, rue Principale, handelnd in seiner Eigenschaft als alleiniger Teilhaber und dinglich Begünstigter der Gesellschaft mit beschränkter Haftung DELI-TRADE, S.à r.l. mit Sitz in L-6990 Rameldange, 38, rue Principale,

gegründet gemäss Urkunde aufgenommen durch den amtierenden Notar mit dem damaligen Amtssitz in Echternach am 8. Juli 1993, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil Special des Sociétés et Associations Nummer 443 vom 25. September 1993,

abgeändert gemäss Urkunde aufgenommen durch den amtierenden Notar im Amtssitz in Luxemburg-Eich, am 8. Februar 1994, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, Nummer 223 vom 7. Juni 1994, eingetragen im Handels- und Gesellschaftsregister beim Bezirksgericht in Luxemburg Sektion B, unter Nummer 44 428.

Welcher Komparent, handelnd wie eingangs erwähnt, Uns Notar ersuchte, Nachfolgendes zu beurkunden wie folgt:
Der Komparent Klaus Beeskow erklärt:

- hiermit die vorgenannte Gesellschaft mit sofortiger Wirkung einfach und vorbehaltlos, den Rechten des Teilhabers gemäss, aufzulösen und zu liquidieren,
- persönlich die gesamte Aktiva und Passiva der Gesellschaft zu übernehmen, und
- die Unterlagen und Geschäftsbücher der aufgelösten Gesellschaft während mindestens fünf Jahren aufzubewahren.

Kosten und Honorare

Die Kosten, Gebühren und Honorare, welche der Gesellschaft auf Grund gegenwärtiger Urkunde erwachsen, werden abgeschätzt auf 18.000,- LUF und sind zu Lasten der Gesellschaft.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg-Eich, in der Amtsstube des amtierenden Notars, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an den Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, sowie Stand und Wohnort bekannt, hat der Komparent mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: K. Beeskow, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 30 mai 2000, vol. 124S, fol. 55, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, auf stempelfreiem Papier, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Luxemburg-Eich, den 19. Juni 2000.

P. Decker.

(32348/206/40) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

DEXIA IMMO LUX CONSEIL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 35.769.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 27 avril 2000 a décidé de répartir le bénéfice de l'exercice clôturé au 31 décembre 1999 s'élevant à 26.815.374,- LUF comme suit:

* augmentation de capital:	5.495,- LUF
* réserve légale:	2.550,- LUF
* dividende:	<u>26.700.000,- LUF</u>
soit 8.900,- LUF par part	
* report à nouveau:	<u>87.329,- LUF</u>

Pour DEXIA IMMO LUX CONSEIL S.A.

Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 94, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32350/006/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

DIXIEME S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 66.950.

*Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires
tenue en date du 2 mai 2000*

Deuxième résolution

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale annuelle à tenir le 1^{er} lundi du mois de mai 2001.

Administrateurs

- M. Iacopini Mario, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Jelmoni Alessandro, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Pasquasy Philippe, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Ranalli Virgilio, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Commissaire aux Comptes

HRT REVISION, S.à r.l., 32, rue Jean-Pierre Brasseur, L-1258 Luxembourg.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 89, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32352/000/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

DSD INTERNATIONAL CONTRACTORS, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: Esch-sur-Alzette, 5, place de la Paix.

H. R. Luxemburg B 21.123.

Im Jahre zweitausend, am einunddreissigsten Mai.

Vor Notar Jean-Paul Hencks, im Amtssitze in Luxemburg,

Fand statt die ausserordentliche Generalversammlung der Gesellschafter DSD INTERNATIONAL CONTRACTORS S.à r.l. mit Sitz in Esch an der Alzette, 5, place de la Paix, gegründet durch Urkunde des amtierenden Notars vom 20. Dezember 1983, veröffentlicht im Mémorial C, Nr. 26 vom 28. Januar 1984. Die Satzung der Gesellschaft wurde zum letzten Mal abgeändert gemäss Urkunde von Notar Jean Seckler aus Junglinster am 13. Februar 1998, veröffentlicht im Mémorial C, Nr. 390 vom 29. Mai 1998.

Die Versammlung wurde eröffnet unter dem Vorsitz von Herrn Jean Reuter, réviseur d'entreprises, expert comptable et fiscal, wohnhaft in Luxemburg-Strassen.

Der Vorsitzende bestimmt zum Schriftführer Herrn Eric Schaack, expert-comptable, wohnhaft in Bridel.

Die Versammlung wählt zum Stimmzähler Herrn Carlo Meis, comptable, wohnhaft in Mensdorf.

Nachdem das Versammlungsbüro also aufgestellt worden war, ersucht der Vorsitzende den Notar folgendes zu beurkunden:

I. - Die Tagesordnung lautet wie folgt:

- Erhöhung des Gesellschaftskapitals aus Gesellschaftsmitteln um LUF 15.000.000,-, um es von seinem jetzigen Betrag von LUF 20.000.000,- auf LUF 35.000.000,- zu bringen durch Schaffung von dreitausend (3.000) neuen Gesellschaftsanteilen mit einem Nennwert von je LUF 5.000,- und Zuteilung derselben an die bestehenden Gesellschafter proportional zu ihrer Beteiligung am Gesellschaftskapital.

- Aufstockung der gesetzlichen Rücklage um LUF 1.500.000,- durch entsprechende Zuführung aus «anderen Rücklagen».

- Umstellung der bestehenden Währung des Gesellschaftskapitals und der Gesellschaftskonten von Luxemburger Franken auf Euro zum gesetzlichen Umwandlungskurs von 1 Euro = 40,3399 LUF.

- Erhöhung des also umgewandelten Gesellschaftskapitals um 7.372,66 Euro, um es auf 875.000 Euro zu bringen durch Ergebnisverwendung und Festlegung des Wertes eines jeden Gesellschaftsanteiles auf 125,- Euro.

- Zuführung eines Betrages von 737,27 Euro aus dem Ergebnisvortrag zur gesetzlichen Rücklage, um diese auf 87.500,- Euro zu bringen.

- Entsprechende Abänderung von Artikel 5 der Satzung.

- Verschiedenes.

II.- Es ergibt sich aus einer Anwesenheitsliste, auf welcher die anwesenden und/oder vertretenen Gesellschafter sowie die Zahl ihrer Anteile vermerkt sind, dass sämtliche Anteile bei dieser Versammlung vorhanden und/oder vertreten sind, so dass diese Versammlung ordnungsgemäss zusammengesetzt ist und ohne vorherige Einberufungen rechtsgültig über die Tagesordnung befinden kann, welche den Gesellschaftern bereits vor dieser Urkunde zur Kenntnis stand, was von den anwesenden Gesellschaftern und/oder den Vollmachtnehmern der vertretenen Gesellschafter ausdrücklich anerkannt wird.

Diese Anwesenheitsliste wurde von den Gesellschaftern respektive von den Bevollmächtigten der vertretenen Gesellschafter, vom Versammlungsbüro und vom amtierenden Notar unterzeichnet und bleibt diesem Protokoll zusammen mit den Vollmachten der vertretenen Gesellschafter beigefügt.

III.- Nachdem diese Erklärungen von der Versammlung gutgeheissen wurden, geht die Versammlung zur Tagesordnung über und nimmt einstimmig folgende Beschlüsse:

Erster Beschluss

Die Gesellschafterversammlung beschliesst, die Erhöhung des Gesellschaftskapitals um fünfzehn Millionen Luxemburger Franken (LUF 15.000.000,-), um es von seinem jetzigen Betrag von zwanzig Millionen Franken (LUF 20.000.000,-) auf fünfunddreissig Millionen Franken (LUF 35.000.000,-) zu bringen, durch Zuführung zum Kapital eines entsprechenden Betrages aus «anderen Gewinnrücklagen» und Schaffung von dreitausend (3.000) neuen Gesellschaftsanteilen mit einem Nennwert von je LUF 5.000,- welche an die bestehenden Gesellschafter proportional zu ihrer Beteiligung am Gesellschaftskapital zuerteilt werden, und zwar an DSD DILLINGER STAHLBAU, GmbH, zweitausendachthundertachtzig (2.880) Anteile und an VERA VERSICHERUNGS- UND REISEAGENTUR, GmbH, hundertzwanzig (120) Anteile, was ausdrücklich von den beiden Gesellschafterinnen durch deren Bevollmächtigten, Herrn Jean Reuter, réviseur d'entreprises, expert comptable et fiscal, wohnhaft in Luxemburg-Strassen,

aufgrund von zwei privatschriftlichen Vollmachten vom 24. Mai 2000, welche dieser Urkunde beigefügt bleiben, angenommen wird.

Zweiter Beschluss

Die Gesellschafterversammlung beschliesst, die Aufstockung der gesetzlichen Rücklage um eine Million fünfhunderttausend Franken (LUF 1.500.000,-), durch entsprechende Zuführung aus «anderen Gewinnrücklagen».

Dritter Beschluss

Die Gesellschafterversammlung beschliesst, die Umstellung, mit Wirkung vom 1. Juli 2000, der bestehenden Währung des Gesellschaftskapitals und der Gesellschaftskonten von Luxemburger Franken auf Euro zum gesetzlichen Umwandlungskurs von 1 Euro = 40,3399 LUF, so dass das Gesellschaftskapital nunmehr achthundertsiebenundsechzigtausendsechshundertsiebenundzwanzig Komma vierunddreissig Euro (EUR 867.627,34) beträgt.

Vierter Beschluss

Die Gesellschafterversammlung beschliesst, die Erhöhung des also umgewandelten Gesellschaftskapitals um sieben-tausenddreihundertzweiundsiebzig komma sechsundsechzig Euro (EUR 7.372,66), um es von seinem gemäss obigem Beschluss umgewandelten Betrag auf achthundertfünfsiebzigttausend Euro (EUR 875.000,-) zu bringen, durch Verwendung eines entsprechenden Betrages aus dem Ergebnisvortrag, ohne Ausgabe neuer Gesellschaftsanteile doch durch Festlegung des Wertes eines jeden Gesellschaftsanteiles auf hundertfünfundzwanzig Euro (EUR 125,-).

Fünfter Beschluss

Die Gesellschafterversammlung beschliesst, die Zuführung eines Betrages von 737,27 Euro aus dem Ergebnisvortrag zur gesetzlichen Rücklage, um diese auf 87.500,- Euro zu bringen.

Sechster Beschluss

Die Gesellschafterversammlung beschliesst, aufgrund der soeben gefassten Beschlüsse, Artikel 5 der Satzung abzuändern und ihm folgenden Wortlaut zu geben:

«**Art. 5.** Das Gesellschaftskapital beträgt achthundertfünfsiebzigttausend Euro (EUR 875.000,-), eingeteilt in siebentausend (7.000) Gesellschaftsanteile von je einhundertfünfundzwanzig Euro (EUR 125,-), voll eingezahlt. Es ist gezeichnet wie folgt:

- DSD DILLINGER STAHLBAU, GmbH, mit Sitz in Henry-Ford-Strasse 110, D-66740 Saarlouis, sechstausend-siebenhundertzwanzig Anteile	6.720
- VERA VERSICHERUNGS- UND REISEAGENTUR, GmbH, mit Sitz in Henry-Ford-Strasse 110, D-66740 Saarlouis, zweihundertachtzig Anteile	280
Total: siebentausend Anteile	7.000»

Nachweis der Gewinne

Der Nachweis der bestehenden «anderen Gewinnrücklagen» und des Ergebnisvortrages wurde dem amtierenden Notar erbracht durch die zum 30. Juni 1999 ausgestellte Bilanz und durch eine zusätzliche Erklärung der Gesellschaftsorgane, dass zum heutigen Tag diese Rücklagen und dieser Vortrag in genügender Höhe bestehen zwecks Durchführung der Kapitalerhöhung.

Kosten

Die Auslagen, Kosten, Gebühren und Honorare, die der Gesellschaft aus Anlass dieser Urkunde entstehen, werden auf ungefähr 60.000,- Franken geschätzt.

Da nunmehr die Tagesordnung erschöpft ist, wird die Versammlung durch den Vorsitzenden geschlossen.

Worüber Protokoll, aufgenommen in Luxemburg-Strassen, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an die Komparenten haben alle unterschrieben mit dem Notar.

Gezeichnet: J. Reuter, E. Schaack, C. Meis, J.-P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 5 juin 2000, vol. 5CS, fol. 65, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur f.f. (signé): G. Kerger.

Für gleichlautende Ausfertigung, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Luxembourg, den 17. Juni 2000.

J.-P. Hencks.

(32355/216/107) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

EBOHLY HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 45.843.

*Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires
tenue en date du 17 mai 2000*

Deuxième résolution

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale annuelle à tenir le 3^{ème} mercredi du mois de mai 2001.

Administrateurs

- M. Capuzzo Sandro, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Iacopini Mario, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Jelmoni Alessandro, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Pasquasy Philippe, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Ranalli Virgilio, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Commissaire aux Comptes

HRT REVISION, S.à r.l., 32, rue Jean-Pierre Brasseur, L-1258 Luxembourg.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 89, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32356/000/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

ELECTA FIN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.
R. C. Luxembourg B 71.001.

L'an deux mille, le trente et un mai.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ELECTA FIN HOLDING S.A., ayant son siège social à L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri, R. C. Luxembourg section B numéro 71.001, constituée suivant acte reçu le 28 juillet 1999, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 783 du 21 octobre 1999 et dont les statuts n'ont jamais été modifiés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno Beernaerts, licencié en droit (UCL), demeurant à B-Fauvillers (Belgique).

Le président désigne comme secrétaire Monsieur David de Marco, directeur, demeurant à L-Ettelbruck.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Massimo Massaro, employé privé, demeurant à L-Luxembourg.

Le président prie le notaire d'acter que:

I. - Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

II. - Il ressort de la liste de présence que les 1.250 (mille deux cent cinquante) actions, représentant l'intégralité du capital social, sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, dont les actionnaires ont été préalablement informés.

III. - L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1. Augmentation du capital souscrit de la société à concurrence d'un montant de LUF 208.000.000,- (deux cent huit millions de francs luxembourgeois), pour le porter de son montant actuel de LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois) à LUF 209.250.000,- (deux cent neuf millions deux cent cinquante mille francs luxembourgeois) par l'émission de 208.000 (deux cent huit mille) actions nouvelles d'une valeur de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois), chaque action ainsi créée jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes.

2.- Souscription et libération intégrale des actions ainsi créées.

3.- Modification de l'article trois des statuts.

4.- Divers.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, les actionnaires décident ce qui suit à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social souscrit à concurrence de LUF 208.000.000,- (deux cent huit millions de francs luxembourgeois), pour le porter de son montant actuel de LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois) à LUF 209.250.000,- (deux cent neuf millions deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), par conversion en capital de créances certaines, liquides et immédiatement exigibles sur la Société s'élevant au total à ce montant de LUF 208.000.000,- (deux cent huit millions de francs luxembourgeois), apport rémunéré par l'émission en faveur des créanciers renonçants de 208.000 (deux cent huit mille) actions nouvelles d'une valeur de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois), chaque action ainsi créée jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'admettre à la souscription des 208.000 (deux cent huit mille) actions nouvelles:

- | | |
|--|---------|
| 1) ELDIS S.A.G.L., Lugano, Suisse, à raison de quarante et un mille six cents actions | 41.600 |
| 2) ELECTA S.r.l., Milan, Italie, à raison de huit mille quatre cent seize actions | 8.416 |
| 3) HT HOLIDAYS TOUR S.A., Lugano, Suisse, à raison de quarante et un mille huit cent cinquante actions | 41.850 |
| 4) Maître Carlo Fubiani, Lugano, Suisse, à raison de cent seize mille cent trente-quatre actions | 116.134 |

Ces apports étant réalisés en nature, la mise en oeuvre du droit préférentiel de souscription prescrit par la loi en faveur des actionnaires existants en cas d'émission d'actions nouvelles n'est pas d'application.

Intervention - Souscription - Libération

Sont ensuite intervenus aux présentes les souscripteurs prédésignés, tous représentés par Monsieur Bruno Beernaerts, prénommé, en vertu des procurations dont mention ci-avant;

lesquels, par leur représentant susnommé, ont déclaré souscrire à l'intégralité de l'augmentation du capital social et la libérer intégralement par conversion partielle, à due concurrence, en capital de créances certaines, liquides et immédiatement exigibles, existant à leur profit et à la charge de la Société, et en annulation afférente de ces mêmes créances.

Rapport d'évaluation de l'apport

Cet apport fait l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises indépendant, DELOITTE & TOUCHE S.A., société anonyme, Luxembourg, conformément aux stipulations des articles 26-1 et 32-1 de la loi sur les sociétés commerciales et qui conclut de la manière suivante:

«Conclusion:

A la suite de nos vérifications, nous sommes d'avis que:

La description de la dette correspondant à l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté.

Sur base des travaux et documents mentionnés ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.»

DELOITTE & TOUCHE S.A.

B. Schaus

Administrateur

Ledit rapport, signé ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

Troisième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier le premier paragraphe du troisième article des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 3. Paragraphe 1^{er}.** Le capital social souscrit est fixé à LUF 209.250.000,- (deux cent neuf millions deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), représenté par 209.250 (deux cent neuf mille deux cent cinquante) actions de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.»

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la Société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de deux millions deux cent mille francs luxembourgeois.

Provision

Une somme suffisante, égale au moins au montant des frais notariaux mentionné ci-avant, est d'ores et déjà à la disposition du notaire soussigné, l'apport étant réalisé en nature.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: B. Beernaerts, D. De Marco, M. Massaro, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 6 juin 2000, vol. 5CS, fol. 66, case 6. – Reçu 2.080.000 francs.

Le Releveur ff. (signé): G. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2000.

J. Elvinger.

(32358/211/99) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

ELECTA FIN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.

R. C. Luxembourg B 71.001.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(32359/211/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

EUKAR HOLDING.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 45.392.

*Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires
tenue en date du 17 mai 2000*

Deuxième résolution

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale annuelle à tenir le 3^{ème} mercredi du mois de mai 2001.

Administrateurs

- M. Iacopini Mario, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Jelmoni Alessandro, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Pasquasy Philippe, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Commissaire aux Comptes

HRT REVISION, S.à r.l., 32, rue Jean-Pierre Brasseur, L-1258 Luxembourg.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 89, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Releveur (signé): J. Muller.

(32361/000/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

DS SEGRE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1313 Luxembourg, 16, rue des Capucins.
R. C. Luxembourg B 66.520.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 18 mai 2000, vol. 536, fol. 88, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mai 2000.

Signature.

(32354/779/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

ECOPAR S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3B, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 43.180.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 2 juin 2000 à Luxembourg

L'Assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur Edmond Ries de son poste de Commissaire et lui accorde pleine et entière décharge pour l'exécution de son mandat.

L'Assemblée décide de nommer en remplacement au poste de Commissaire FIDUPARTNER A.G., 124, route d'Arlon à Luxembourg.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Statutaire à tenir en 2003.

Pour copie conforme

Signature	Signature
Administrateur	Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 83, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32357/531/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

ESAF INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 50.293.

Extract of the resolutions of the Board of Directors taken by circular way of 21 December 1999

* The resignation of MM. Francisco Joao Ressano Garcia de Lacerda and Mario Jorge Patricio Tomé, as Directors of the Company is accepted.

* Mr José Maria Espirito Santo Silva Ricciardi is co-opted as a Director of the Company in replacement of Mr Francisco Joao Ressano Garcia de Lacerda.

* Mr Marcos Tavares de Almeida Lagoa is co-opted as a Director of the Company in replacement of Mr Mario Jorge Patricio Tomé.

* MM. José Maria Espirito Santo Silva Ricciardi and Marcos Tavares de Almeida Lagoa terminate the mandates of MM. Joao Ressano Garcia de Lacerda and Mario Jorge Patricio Tomé, which will expire at the Annual General Meeting of 25 April 2000.

* It will be proposed to the Annual General Meeting of 25 April 2000 to ratify the co-option of MM. José Maria Espirito Santo Silva Ricciardi and Marcos Tavares de Almeida Lagoa as Directors of the Company.

Extract of the resolutions taken at the Extraordinary General Meeting of 25 February 2000

Messrs Fernando Fonseca Cristino Coelho and Manuel Leitão Ricciardi are elected as additional Directors.

Certified true extract
For ESAF INTERNATIONAL MANAGEMENT
KREDIETRUST LUXEMBOURG

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 85, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32360/526/27) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FRITURE IRENE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8067 Bertrange, 16, rue du Charron.
R. C. Luxembourg B 53.502.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Capellen, le 9 juin 2000, vol. 136, fol. 15, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 juin 2000.

Signature.

(32381/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

EUROCOLOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3B, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 28.398.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 2 juin 2000 à Luxembourg

L'Assemblée renouvelle pour une période de six ans les mandats des administrateurs sortants et décide de nommer comme nouveau commissaire aux comptes la société FIDUPARTNER A.G., 124, route d'Arlon à Luxembourg pour une période de six ans; leurs mandats prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Statutaire à tenir en 2006.

Pour copie conforme
Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 83, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Releveur (signé): J. Muller.

(32362/531/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

EURO HOLIDAY PROPERTIES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 59.766.

*Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires
tenue en date du 2 mai 2000*

Deuxième résolution

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale annuelle à tenir le 1^{er} lundi du mois de mai 2001.

Administrateurs

- M. Iacopini Mario, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Jelmoni Alessandro, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Ranalli Virgilio, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Commissaire aux Comptes

HRT REVISION, S.à r.l., 32, rue Jean-Pierre Brasseur, L-1258 Luxembourg.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 89, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Releveur (signé): J. Muller.

(32363/000/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FIDUCIAIRE ROELS WAUTERS & CO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8041 Strassen, 80, rue des Romains.
R. C. Luxembourg B 50.507.

Les comptes annuels abrégés au 31 décembre 1999, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 12 mai 2000 et soumis à l'enregistrement en date du 29 mai 2000, vol. 537, fol. 28, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 20 juin 2000.

F. Crucifix
Administrateur

(32372/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FIDUCIAIRE ROELS WAUTERS & CO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8041 Strassen, 80, rue des Romains.
R. C. Luxembourg B 50.507.

Constituée suivant acte reçu en date du 8 mars 1995,
publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du 26 juin 1995.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale tenue le 12 mai 2000 que:

L'assemblée décide de renouveler les mandats des administrateurs, Messieurs André Roels, Gaëtan Wauters et Francis Crucifix et le mandat du commissaire, Monsieur Philippe Lecarme pour une période de six ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale de l'an 2006.

Luxembourg, le 12 mai 2000.

A. Roels
Administrateur-délégué

Enregistré à Luxembourg, le 29 mai 2000, vol. 537, fol. 28, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Releveur (signé): J. Muller.

(32373/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FARGO LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 37.346.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 85, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 19 juin 2000.

Signature
Un mandataire

(32367/751/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FARGO LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 37.346.

*Extrait des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires
tenue au siège social de la société, en date du 30 juillet 1999 à 14.00 heures*

Décisions

L'Assemblée, à l'unanimité, a décidé:

- d'approuver le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice clôturant au 31 décembre 1998.

- d'approuver les comptes annuels pour l'exercice social se terminant le 31 décembre 1998.

L'exercice clôture avec un bénéfice de 75.511,- LUF.

- d'affecter les résultats tel que proposé dans le rapport du conseil d'administration, soit:

* Affectation à la réserve légale de 3.776,- LUF

* Report à nouveau de 71.735,- LUF

- d'accorder décharge par vote spécial aux administrateurs et au commissaire aux comptes de la société pour l'exécution de leurs mandats respectifs jusqu'au 31 décembre 1998.

- de donner décharge au commissaire aux comptes démissionnaire de toute responsabilité résultant de l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour.

- de nommer en remplacement du commissaire aux comptes démissionnaire Madame Laurence Mathieu, employée privée, 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, qui terminera le mandat de son prédécesseur.

- de reconduire les administrateurs dans leurs mandats jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'année 1999.

Réquisition d'un changement d'une inscription au registre de commerce tenu près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de sa publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations

Pour extrait conforme
Pour publication
Signature
Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 85, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32368/751/35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FAMILY SIX.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 51.967.

*Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires
tenue en date du 2 mai 2000*

Deuxième résolution

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale annuelle à tenir le 1^{er} lundi du mois de mai 2001.

Administrateurs

- M. Iacopini Mario, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Jelmoni Alessandro, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Pasquasy Philippe, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Commissaire aux Comptes

HRT REVISION, S.à r.l., 32, rue Jean-Pierre Brasseur, L-1258 Luxembourg.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 89, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32365/000/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FEM TRADE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 21, rue Batty Weber.
R. C. Luxembourg B 56.149.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 92, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 7 juin 2000.

MAZARS & GUERARD LUXEMBOURG

Signature

(32369/636/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FEM TRADE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 21, rue Batty Weber.
R. C. Luxembourg B 56.149.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 92, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 7 juin 2000.

MAZARS & GUERARD LUXEMBOURG

Signature

(32370/636/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FINANCIERE VAILLANT HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3B, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 37.994.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 2 mai 2000 à Luxembourg

L'Assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur Edmond Ries de son poste de Commissaire et lui accorde pleine et entière décharge pour l'exécution de son mandat.

L'Assemblée décide de nommer en remplacement au poste de Commissaire FIDUPARTNER A.G., 124, route d'Arlon à Luxembourg.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Statutaire à tenir en 2003.

Pour copie conforme

Signature

Signature

Administrateur

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 83, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32374/531/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FITNESS WORLD, Société Anonyme.

Siège social: L-6961 Senningen, 22, rue du Château.
R. C. Luxembourg B 57.907.

L'an deux mille, le trente et un mai.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme FITNESS WORLD, ayant son siège social à L-1466 Luxembourg, 8, rue Jean Engling, R.C. Luxembourg section B numéro 57.907, constituée suivant acte reçu par Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 27 janvier 1997, publié au Mémorial C, numéro 230 du 9 mai 1997, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 9 mars 2000, en voie de publication au Mémorial C, ayant un capital social d'un million cinq cent mille francs (1.500.000,- frs.).

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain Thill, employé privé, demeurant à Echternach.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Christian Dostert, employé privé, demeurant à Itzig.

L'assemblée choisit comme scrutatrice Mademoiselle Françoise Hübsch, employée privée, demeurant à Echternach-erbrück (Allemagne).

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

Le président expose et l'assemblée constate:

A) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

Ordre du jour:

1. - Transfert du siège social de L-1466 Luxembourg, 8, rue Jean Engling au 22, rue du Château à L-6961 Senningen.
2. - Modification afférente de l'article 3, alinéa 1^{er}, des statuts.

B) Que la présente assemblée réunissant l'intégralité du capital social est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les objets portés à l'ordre du jour.

C) Que l'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, elle a pris à l'unanimité la résolution suivante:

Résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social statutaire de la société de Luxembourg à L-6961 Senningen, 22, rue du Château, et de modifier en conséquence l'alinéa premier de l'article trois des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 3. (alinéa premier).** Le siège de la société est établi à Senningen.»

Frais

Le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société en raison des présentes s'élève approximativement à vingt mille francs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, passé à Junglinster, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent procès-verbal.

Signé: A. Thill, C. Dostert, F. Hübsch, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 5 juin 2000, vol. 510, fol. 62, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 19 juin 2000.

J. Seckler.

(32375/231/56) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FITNESS WORLD, Société Anonyme.

Siège social: L-6961 Senningen, 22, rue du Château.

R. C. Luxembourg B 57.907.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 19 juin 2000.

J. Seckler.

(32376/231/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FUTURA PROPERTY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 69.410.

Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue en date du 2 mai 2000

Deuxième résolution

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale annuelle à tenir le 1^{er} lundi du mois de mai 2001.

Administrateurs

- M. Capuzzo Sandro, employé privé, demeurant à Luxembourg,
- M. Jelmoni Alessandro, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Pasquasy Philippe, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Ranalli Virgilio, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Stocco Roberto, commercialista, demeurant à Castelfranco Veneto, Italie.

Commissaire aux Comptes

HRT REVISION, S.à r.l., 32, rue Jean-Pierre Brasseur, L-1258 Luxembourg.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 89, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32382/000/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FLORALIE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3B, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 30.470.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 5 juin 2000 à Luxembourg

L'Assemblée renouvelle pour une période de six ans les mandats des administrateurs et du commissaire sortants, leurs mandats prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Statutaire à tenir en 2006.

Pour copie conforme

Signature	Signature
Administrateur	Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 83, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32377/531/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

EUROLUX MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 48.773.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(32364/211/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FORIL INVESTMENT HOLDINGS S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1734 Luxembourg, 2, rue Carlo Hemmer.
R. C. Luxembourg B 52.781.

Le bilan et l'annexe au 31 mars 2000, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 9 juin 2000, vol. 537, fol. 65, case 7, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Extrait des résolutions du conseil d'administration du 25 avril 2000

Le siège social est transféré au 2, rue Carlo Hemmer, L-1734 Luxembourg.

Extrait des résolutions de l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2000

A été nommé administrateur, en remplacement de Monsieur Jos Hellers:

Monsieur Eric Leclerc, employé privé, Luxembourg.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en l'an 2002.

A été nommée commissaire aux comptes, pour la même période, en remplacement de Monsieur Emile Kremer: CHECK CORP., avec siège social à Alofi, Niue.

Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour la société
Signature
Un administrateur

(32379/000/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FAN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 65.642.

L'an deux mille, le trente et un mai.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée FAN S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, inscrite au registre de commerce à Luxembourg sous la section B et le numéro 65642.

Ladite société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Bettingen, de résidence à Niederanven, le 26 juin 1998, publié au Mémorial C, année 1998, page 35943.

Les statuts de la société ont été modifiés suivant acte reçu par le même notaire en date du 29 juillet 1998, publié au Mémorial C, année 1998, page 40715,

respectivement en date du 1^{er} décembre 1998, publié au Mémorial C, année 1999, page 7476.

L'assemblée est présidée par Monsieur Lino Berti, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Mademoiselle Géraldine Vinciotti, employée privée, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée désigne comme scrutateur Monsieur Sergio Bergamaschi, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer. Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite Monsieur le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I. - Que les cent trente-deux mille six cent vingt-cinq (132.625) actions représentatives de l'intégralité du capital social sont dûment représentées à la présente assemblée qui, en conséquence, est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable.

II. - Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

Ordre du jour:

1) Ratification des résolutions prises lors de deux réunions du conseil d'administration du 25 mai 2000 à 15.30 heures et à 16.30 heures.

2) modification de l'article 10 des statuts avec effet au 25 mai 2000 afin de donner à cet article le libellé suivant:

«Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.»

L'assemblée, après s'être reconnue régulièrement constituée, a approuvé l'exposé de Monsieur le Président et a abordé l'ordre du jour.

Après délibération, l'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée des actionnaires ratifie les résolutions prises lors de deux réunions du conseil d'administration du 25 mai 2000 à 15.30 heures et à 16.30 heures.

Deuxième résolution

L'assemblée des actionnaires décide de modifier l'article 10 des statuts, avec effet pour autant que de besoin au 25 mai 2000, afin de donner à cet article le libellé suivant:

«Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.»

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président prononce la clôture de l'assemblée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Le présent acte ayant été lu en langue française aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Berti, C. Vinciotti, S. Bergamaschi, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 8 juin 2000, vol. 124S, fol. 67, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Kerger.

Pour copie conforme délivrée sur papier libre à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 juin 2000.

J. Delvaux.

(32366/208/62) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

FORNARI LUX. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 63.944.

Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue en date du 3 mai 2000

Deuxième résolution

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale annuelle à tenir le 1^{er} mercredi du mois de mai 2001.

Administrateurs

- M. Fornari Lino, dirigeant de sociétés, demeurant à Civitanova, Italie;
- M. Jelmoni Alessandro, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Pasquasy Philippe, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- M. Toresi Stephano, dirigeant de sociétés, demeurant à Civitanova, Italie.

Commissaire aux Comptes

HRT REVISION, S.à r.l., 32, rue Jean-Pierre Brasseur, L-1258 Luxembourg.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 89, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32380/000/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

GENERAL PACIFIC GROUP HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 40.650.

Le bilan au 30 juin 1999, enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 81, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 juin 2000.

Signature
Un mandataire

(32385/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

GENERAL PACIFIC GROUP HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 40.650.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire, tenue extraordinairement, des Actionnaires de la société qui s'est tenue en date du 22 décembre 1999 au siège social

L'Assemblée ratifie la cooptation de Monsieur N. Hughes, expert-comptable, demeurant à Johannesburg, aux fonctions d'administrateur de la société.

Pour extrait conforme
Signatures
Administrateurs

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 81, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32386/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

GIACOMINI INVESTIMENTI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 74.273.

L'an deux mille, le dix-neuf mai.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

- Monsieur Sandro Capuzzo, employé privé, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de mandataire spécial de la société dénommée GIACOMINI INVESTIMENTI S.A., ayant son siège social à Luxembourg, avec siège social à Luxembourg, 12, rue Goethe, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg, sous la section B et le numéro 74.273, ladite société a été constituée par acte reçu par le notaire soussigné en date du 11 février 2000, en voie de publication au Mémorial C, en vertu d'un pouvoir lui conféré par décision du conseil d'administration de la Société, prise en sa réunion du 17 mai 2000,

une copie du procès-verbal de ladite réunion, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire instrumentant d'acter les déclarations suivantes:

1.- Que le capital social de la société prédésignée s'élève actuellement à 32.000.- EUR (trente-deux mille Euros), représenté par 3.200 (trois mille deux cents) actions d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix Euros) chacune, entièrement libérées.

2.- Qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 des statuts, le capital autorisé est fixé à EUR 50.000.000 (cinquante millions d'Euros), représenté par 5.000.000 (cinq millions) d'actions, chacune d'une valeur nominale de EUR 10 (dix Euros), et que le même article autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social dans les limites du capital autorisé.

Les alinéas 3 et suivants du même article 5 des statuts sont libellés comme suit:

«Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts. D'autre part, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la date de constitution de la société (11 février 2000), autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est en outre autorisé et chargé de déterminer toutes conditions de pareilles souscriptions, tout en maintenant un droit de souscription préférentiel aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée par le conseil d'administration dans le cadre de l'autorisation précitée, l'article 5 des statuts sera modifié de manière à

correspondre à cette augmentation; le conseil d'administration prendra ou autorisera toutes mesures nécessaires afin d'obtenir la constatation et la publication de cette modification conformément à la loi.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.»

3.- Que dans sa réunion du 17 mai 2000, le conseil d'administration a décidé de réaliser une première tranche jusqu'à concurrence de EUR 5.000.000 (cinq millions d'Euros),

pour le porter de son montant actuel de EUR 32.000 (trente-deux mille Euros) à EUR 5.032.000 (cinq millions trente-deux mille Euros),

par la création de 500.000 (cinq cent mille) actions nouvelles d'une valeur nominale de EUR 10 (dix Euros) chacune, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes.

et d'accepter la souscription de ces nouvelles actions par l'actionnaire majoritaire, lequel a souscrit à toutes les 500.000 (cinq cent mille) actions nouvelles, et les libère moyennant une contribution en espèces de EUR 5.000.000 (cinq millions d'Euros),

l'actionnaire minoritaire ayant déclaré renoncer à son droit de souscription préférentiel; une copie de cette renonciation restera annexée aux présentes.

4) La réalisation de l'augmentation de capital est constatée par le notaire instrumentant sur le vu des documents de souscription.

La somme de EUR 5.000.000 (cinq millions d'Euros) se trouve être à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire par certificat bancaire.

5.- Que suite à la réalisation de cette augmentation, le capital se trouve porté à EUR 5.032.000 (cinq millions trente-deux mille Euros),

de sorte que le premier alinéa de l'article 5 des statuts aura dorénavant la teneur suivante:

«Le capital social souscrit de la société est fixé à EUR 5.032.000 (cinq millions trente-deux mille Euros), représenté par 503.200 (cinq cent trois mille deux cents) actions d'une valeur nominale de EUR 10,- (dix Euros) chacune, entièrement libérées.»

Frais, Evaluation

Les frais, dépenses, honoraires ou charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués à LUF 2.146.000,-.

Pour les besoins de l'enregistrement, l'augmentation de capital est évaluée à LUF 201.699.500,-.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation en langue du pays données au comparant, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: S. Capuzzo, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 24 mai 2000, vol. 124S, fol. 46, case 10. – Reçu 2.016.995 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre à la demande de la société prénommé e, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 juin 2000.

J. Delvaux.

(32391/208/79) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

GIACOMINI INVESTIMENTI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 74.273.

Statuts coordonnés suite à un constat d'augmentation du capital acté sous le numéro 357/2000 en date du 19 mai 2000 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(32392/208/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

HUDSON TRUST S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1734 Luxembourg, 2, rue Carlo Hemmer.

R. C. Luxembourg B 31.862.

EXTRAIT

Il résulte des décisions du conseil d'administration du 9 juin 2000 que le siège de la société est transféré à L-1734 Luxembourg, 2, rue Carlo Hemmer.

Pour extrait conforme
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 90, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32399/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

GESTION ET STRATEGIE D'ENTREPRISES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 53.037.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 85, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 juin 2000.

Signature
Un mandataire

(32389/751/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

GESTION ET STRATEGIE D'ENTREPRISES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 53.037.

*Extrait des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires
tenue au siège social de la société, en date du 4 mai 1999 à 18.00 heures*

Décisions

L'Assemblée, à l'unanimité, a décidé:

- d'approuver le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice clôturant au 31 décembre 1998;

- d'approuver les comptes annuels pour l'exercice social se terminant le 31 décembre 1998.

L'exercice clôture avec une perte de 396.050,- LUF;

- d'affecter les résultats tel que proposé dans le rapport du conseil d'administration, soit:

* Report à nouveau: 396.050,- LUF

- d'accorder décharge par vote spécial aux administrateurs et au commissaire aux comptes de la société pour l'exécution de leurs mandats respectifs jusqu'au 31 décembre 1998;

- de reconduire les administrateurs et le commissaire aux comptes dans leurs mandats jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'année 1999.

Pour extrait conforme
Pour publication
Signature
Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 85, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32390/751/27) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

GAT S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 62, avenue de la Liberté.
R. C. Luxembourg B 47.611.

DISSOLUTION

L'an deux mille, le dix-neuf mai.

Par-devant Maître Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

La société de droit des Iles Vierges Britanniques dénommée VESMAFIN (B.V.I.) LTD, avec siège social à Tortola, British Virgin Islands, Akara Bldg, 24, De Castro Street, Wickhams Cay 1, ci-après nommée «l'actionnaire unique», ici représentée par Madame Renate Josten, employée privée, demeurant à Béréldange.

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 10 mai 2000.

laquelle procuration, après avoir été signée en varietur par le mandataire et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera formalisée.

Laquelle comparante, représentée comme il est dit, a exposé au notaire et l'a prié d'acter ce qui suit:

- Que la Société dénommée GAT S.A., société anonyme holding de droit luxembourgeois, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la section B et le numéro 47.611, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 62, avenue de la Liberté,

et après nommée la «Société», a été constituée sous la dénomination de ISELL S.A. aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, alors de résidence à Esch-sur-Alzette, le 19 avril 1994, publié au Mémorial C numéro 224 du 21 septembre 1994,

- Que les statuts de la société ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le susdit notaire en date du 17 décembre 1997, publié au Mémorial C n° 244 du 15 avril 1998,

- Que le capital social de la Société est fixé à BEF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs belges), représenté par 1.250 (mille deux cent cinquante) actions de BEF 1.000,- (mille francs belges) chacune.

- Que sa mandante, l'actionnaire unique, s'est rendue successivement propriétaire de la totalité des actions de la Société.

- Que l'activité de la Société ayant cessé, l'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, siégeant comme actionnaire unique en assemblée générale extraordinaire modificative des statuts de la Société, prononce la dissolution anticipée de la Société avec effet immédiat.

- Que l'actionnaire unique se désigne comme liquidateur de la Société, qu'en cette qualité il requiert le notaire instrumentant d'acter qu'il déclare que tout le passif de la Société est réglé et que le passif en relation avec la clôture de la liquidation est dûment provisionné; en outre il déclare que, par rapport à d'éventuels passifs de la Société actuellement inconnus et non payés à l'heure actuelle, il assume irrévocablement l'obligation de payer tout ce passif éventuel; qu'en conséquence, tout le passif de ladite Société est réglé.

- Que l'actif restant est dévolu à l'actionnaire unique.

- Que les déclarations du liquidateur ont fait l'objet d'une vérification, suivant rapport en annexe, conformément à la loi, par

- GRANT THORNTON REVISION ET CONSEIL S.A., 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte à L-1330 Luxembourg,

désignée «commissaire à la liquidation» par l'actionnaire unique de la Société.

- Que partant, la liquidation de la Société est à considérer comme faite et clôturée.

- Que décharge pleine et entière est donnée aux administrateurs et commissaire aux comptes de la Société.

- Que les livres et documents de la Société sont conservés pendant cinq ans auprès de l'ancien siège social de la Société.

Pour l'accomplissement des formalités relatives aux transcriptions, publications, radiations, dépôts et autres formalités à faire en vertu des présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour accomplir toutes les formalités.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue du pays au comparant, ès qualités qu'il agit, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. Josten, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 24 mai 2000, vol. 124S, fol. 45, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2000.

J. Delvaux.

(32383/208/60) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

GLOBAL FUND SELECTION, SICAV.

Gesellschaftssitz: Luxemburg, 11, rue Aldringen.

H. R. Luxemburg B 65.035.

Auszug aus der Beschlussfassung der Ordentlichen Generalversammlung vom 4. April 2000 in Luxemburg

* die Herren Harald Wanke, Manfred Wiedemayr, Thomas Riess und André Schmit werden als Verwaltungsratsmitglieder für das neue Geschäftsjahr wiedergewählt.

* der Wirtschaftsprüfer, PricewaterhouseCoopers, Luxemburg, wird für das neue Jahr neugewählt.

Für beglaubigten Auszug

Für GLOBAL FUND SELECTION, SICAV

KREDIETRUST LUXEMBOURG

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 85, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32393/526/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.